



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 29 - NOVEMBRE 2010

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Autre - ARRETE ARS LR/2010-1034 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du centre hospitalier de LANGOGNE	1
Autre - ARRETE ARS LR/2010-1035 fixant les tarifs de prestations pour l'exercice 2010 du centre hospitalier de FLORAC	4
Autre - ARRETE ARS LR/2010302-0001 modifiant le prix de journée 2010 de la maison d'accueil spécialisée 'Les Bancel's' à FLORAC	7
Autre - ARRETE ARS LR/2010302-0002 modifiant le forfait global annuel de soins 2010 du foyer d'accueil médicalisé 'Abbé Bassier' à Grandrieu	11
Autre - ARRETE ARS LR/2010302-0004 modifiant le prix de journée 2010 de la Maison d'accueil spécialisée 'Civergols' à Saint Chély d'Apcher	15
Autre - ARRETE ARS LR/2010302-0005 modifiant la dotation globale 2010 de la Maison d'accueil 'Le Bleynard' au Bleynard	19
Autre - ARRETE ARS LR/2010-764 du 23 septembre 2010 fixant les tarifs journaliers de prestation 2010 du centre de post- cure Château du Boy à LANUEJOLS	23
Autre - ARRETE ARS LR/2010-765 du 23 septembre 2010 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 de la Maison de Repos 'les Tilleuls' à MARVEJOLS	26
Autre - ARRETE ARS LR/2010- N °1052 du 21 octobre 2010 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2010 du Centre Hospitalier de MENDE	29
Autre - ARRETE ARS LRS/2010302-003 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association 'les Résidence Lozériennes d'Olt'	34

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2010279-0001 - Modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010-026-02 du 26 janvie 2010 relatif au plan de gestion cynégétique 'Mouflon'.	39
Arrêté N °2010280-0005 - ARRETE de M. Jean- Pierre LILAS portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère	40
Arrêté N °2010281-0002 - AP fixant prescriptions au titre du CE pour la réhabilitation du pont de Montméjean - cne d'Ispagnac	46
Arrêté N °2010286-0002 - Arrêté portant agrément du groupement pastoral des Abeilles commune de St André de Lancize	50
Arrêté N °2010286-0005 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n °2010-217-030 du 5 Août 2010 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agro- environnementale 2 (PHAE2)	51

Arrêté N °2010286-0006 - AP portant prescriptions en application du code de l'environnement pour la modification d'un ouvrage busé au lieu dit 'la Naute' sur la Fouillouse, cne d'Auroux	53
Arrêté N °2010286-0011 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n °2010-209-0058 du 28/07/2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes usuelles locales du département de la Lozère	57
Arrêté N °2010291-0012 - Arrêté portant attribution d'une subvention au comité départemental de la Prévention Routière	61
Arrêté N °2010291-0013 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la fédération française des motards en colère (FFMC48)	63
Arrêté N °2010291-0014 - Arrêté préfectoral relatif au statut du fermage constatant les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation	65
Arrêté N °2010295-0001 - Arrêté portant attribution de subvention de l'Etat, PLU intercommunal CCHA dans le cadre de l'opération d'accompagnement des SCOT ruraux ou assimilés	68
Arrêté N °2010298-0001 - Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des Territoires de la Lozère	71
Arrêté N °2010300-0003 - Autorisation d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces protégées de la faune sauvage du patrimoine naturel sur la commune de Mende.	72
Arrêté N °2010301-0004 - Arrêté préfectoral prescrivant des battues aux sangliers dans la réserve de l'ACCA de Saint- Germain- de- Calberte.	76
Autre - ARRETE n ° 2010302-0001 du 29 octobre 2010 de M. Jean- Pierre LILAS portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère	79
Autre - AP 2010-286-0007 du 13 octobre 2010 portant modification de la composition de la CLE du SAGE du bassin versant de l'Ardèche	86
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la SCEA BOURCIER demeurant le Mazelet commune de Rieutort de Randon	89
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC FLEURS DE PEYRE demeurant à Rochadels 48130 ST SAUVEUR DE PEYRE	91
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC HILDA demeurant à Cros bas 48230 CHANAC	93
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. PRADAL Gilbert demeurant à Chambaron 15320 LOUBARESSE	95

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohésion sociale

Arrêté N °2010278-0001 - arrêté portant composition de la commission départementale d'aide sociale	97
--	----

pole protection des populations

Arrêté N °2010287-0001 - portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non domestiques	99
--	----

Arrêté N °2010301-0001 - modifiant l'arrêté n °2010- O40-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère 103

Arrêté N °2010294-0001 - attribuant un mandat sanitaire à Monsieur Stéphane MEQUINION 108

Direction des Services Fiscaux

Arrêté N °2010302-0002 - Relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction des services fiscaux de la Lozère 109

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2010274-0008 - portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Saint Bauzile 111

Arrêté N °2010274-0009 - Fixant les dates de l'examen du certificat de capacité de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011 112

Arrêté N °2010280-0001 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur 114

Arrêté N °2010288-0001 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin BIG MAT à LANGOGNE 116

Arrêté N °2010288-0002 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin « INTERMARCHÉ » à MENDE 118

Arrêté N °2010288-0003 - portant modification à l'arrêté n ° 2008-176-005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence bancaire de la Société Générale à SAINT CHELY D'APCHER 120

Arrêté N °2010288-0004 - portant modification à l'arrêté N ° 2008-296-003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence bancaire de la Société Générale à MARVEJOLS 122

Arrêté N °2010288-0005 - portant modification à l'arrêté N ° 2008-176-005 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence bancaire de la Société Générale à MENDE 124

Arrêté N °2010288-0006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin 'Le jardin provençal' à MENDE 126

Arrêté N °2010288-0012 - portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes terres 128

Arrêté N °2010291-0001 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin « CARREFOUR Market » à SAINT CHELY D'APCHER 130

Arrêté N °2010291-0002 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'hôtel du centre à SAINT ALBAN sur LIMAGNOLES 132

Arrêté N °2010291-0003 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la SARL « Bien Manger » à LA CANOURGUE 134

Arrêté N °2010291-0004 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la déchetterie de RIEUTORT DE RANDON 136

Arrêté N °2010291-0005 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la pharmacie centrale à SAINT CHELY D'APCHER	138
Arrêté N °2010291-0006 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du bar- tabac presse : « L'Escale » à BADAROUX	140
Arrêté N °2010291-0007 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la librairie « La Plume d'Or » à SAINT CHELY D'APCHER	142
Arrêté N °2010292-0003 - ouverture d'une enquête publique préalable au PC un parc photovoltaïque au sol - ST ROME DE DOLA	144
Arrêté N °2010293-0001 - modifiant l'arrêté n ° 2010-221-0001 du 9 août 2010 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère	147
Arrêté N °2010293-0002 - Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter la pisciculture en cages flottante du lac de Villefort	148
Arrêté N °2010295-0002 - Portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier	151
Arrêté N °2010295-0003 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Valdonnez	155
Arrêté N °2010299-0002 - portant dérogation de survol à basse altitude sur le département de la Lozère	159
SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2010306-0012 - arrêté portant délégation de signature à Mme le docteur martine Aoustin, directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc- Roussillon	164
Arrêté N °2010313-0004 - arrêté donnant délégation de signature à Madame Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc- Roussillon	167
Autre - Arrêté n ° 10/02506A donnant délégation de signature à M. Jean- Luc MASSON, Directeur Interdépartemental des routes Massif- Central, pour les marchés publics passés au titre des MEEDDAT et Min. du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique	172
Autre - Arrêté n ° 10/02506B portant délégation de signature aux titres des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à M. Jean- Luc MASSON, Directeur Interdépartemental des routes Massif- Central, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du MEEDDAT et du Min. du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique	175
Autre - Arrêté portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône - Méditerranée	179
Avis - Avis de concours interne sur titre	183
Avis - Concours externe sur titres de cadre de santé - Filière Infirmière	185
Décision - Décision donnant subdélégation de signature à M. Michel GALFRE	187
Décision - Décision n °14/2010 du 29 octobre 2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature	189

Décision - Décision n °15/2010 du 29 octobre 2010 portant délégation de signature du Directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	196
SERVICES DU CABINET	
Arrêté N °2010278-0002 - portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs- Pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours	202
Arrêté N °2010280-0003 - portant renouvellement des membres et modification de la sous- commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport	204
Arrêté N °2010286-0004 - Arrêté portant approbation du plan ORSEC dispositions générales du départements de la Lozère	206
Arrêté N °2010288-0011 - Chargeant M.Boris BERNABEU, SP de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales le lundi 18 octobre 2010 de 7 h 30 à 18 h 30	208
Arrêté N °2010301-0003 - portant modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	209
Sous- Préfecture	
Arrêté N °2010284-0003 - Portant agrément de M. Jean- François HUGUET, garde- chasse	211
Arrêté N °2010286-0003 - Portant agrément de M. Denis BASTIDE en qualité de garde particulier	213



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 19 Octobre 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-1034 fixant les tarifs
de prestations pour l'année 2010 du centre
hospitalier de LANGOGNE



ARRETE ARS LR / 2010-1034
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du centre hospitalier de LANGOGNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de la Lozère et le Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

A Montpellier, le 19 octobre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 19 Octobre 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-1035 fixant les tarifs
de prestations pour l'exercice 2010 du centre
hospitalier de FLORAC



ARRETE ARS LR / 2010-1035

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du centre hospitalier de FLORAC

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

A Montpellier, le 19 octobre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 29 Octobre 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010302-0001 modifiant le
prix de journée 2010 de la maison d'accueil
spécialisée 'Les Bancel's' à FLORAC

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2010 302 - 0004

ARRETE DU 29 OCT. 2010
modifiant le prix de journée 2010
de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles »
à Florac

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2003 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 48 places dénommée MAS Les Bancelles, sis Route du Causse 48400 FLORAC et gérée par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Lozère ;
- VU l'arrêté n°2010.225-0011 du 13 août 2010 fixant le prix de journée, au 1^{er} septembre 2010, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 4 mai 2010, fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011,2012 et 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2010, en date du 29 juin 2010, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Les Bancelis » a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°10-78, en date du 27 juillet 2010 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier en date du 4 août 2010 ;
- SUR**
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2010.225-0011 du 13 août 2010 modifiant le prix de journée, au 1^{er} septembre 2010, de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelis » à Florac est abrogé;

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Les Bancelis » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 326,00	3 404 806,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 735 643,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	340 837,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 081 898,00	3 404 806,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfaits journaliers</i>	322 908,00 315 360,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Les Bancelles » à Florac

N°FINESS – 480 783 836

est fixé, à compter du 1^{er} novembre 2010, de la façon suivante :

Prix de journée : 250,10 €

Tarif journalier : 232,10 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
CCSS
CARSAT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 29 Octobre 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010302-0002 modifiant le
forfait global annuel de soins 2010 du foyer
d'accueil médicalisé 'Abbé Bassier' à
Grandrieu

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2010 302 . 0002

ARRETE du 29 OCT. 2010
modifiant le forfait global annuel de soins 2010
du Foyer d'accueil médicalisé « Abbé Bassier »
à Grandrieu

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 24 places dénommé FAM Abbé Bassier, sis Route de Saint-Alban 48 600 GRANDRIEU et géré par l'Association L'Education par le Travail ;
- VU l'arrêté n°2010.245-0010 du 2 septembre 2010 fixant le forfait global annuel de soins 2010, au 1^{er} janvier 2010, du Foyer d'Accueil Médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2010, en date du 29 juin 2010, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM « Abbé Bassier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°10-68, en date du 26 juillet 2010 ;
- SUR**
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2010.245 du 2 septembre 2010 fixant le forfait global annuel de soins 2010, au 1^{er} janvier 2010, du Foyer d'Accueil Médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu est abrogé;

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « Abbé Bassier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 896,00	619 637,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 378,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 363,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	619 637,00	619 637,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Abbé Bassier » à Grandrieu

N°FINESS – 480 001 023

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 619 637,00 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
CCSS
CARSAT
Conseil général

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 29 Octobre 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010302-0004 modifiant le
prix de journée 2010 de la Maison d'accueil
spécialisée 'Civergols' à Saint Chély d'Apcher

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2010302.0004

ARRETE DU 29 OCT. 2010
modifiant le prix de journée 2010
de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols »
à Saint Chély d'Apcher

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 60 places dénommée MAS Civergols, sis Route du Malzieu 48 200 Saint Chély d'Apcher et gérée par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU l'arrêté n°2010 225-0004 du 13 août 2010 fixant le prix de journée, au 1^{er} septembre 2010, de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la notification de la CNSA du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;
ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

- VU la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2010, en date du 29 juin 2010, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Civergols » a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°10-73, en date du 27 juillet 2010 ;
- SUR**
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2010 225-0004 du 13 août 2010 modifiant le prix de journée, au 1^{er} septembre 2010, de la **Maison d'accueil spécialisée « Civergols »** à Saint Chély d'Apcher est abrogé;

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Civergols » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	467 753,00	3 974 566,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 037 457,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	469 356,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 561 368,00	3 974 566,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont forfaits journaliers</i>	407 600,00 386 100,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 598,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Civergols » à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS – 480 780 337

est fixé, à compter du 1^{er} novembre 2010, de la façon suivante :

Prix de journée : 152,00 €

Tarif journalier : 134,00 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;


ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**


Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Etablissement

CCSS

CARSAT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 29 Octobre 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010302-0005 modifiant la
dotation globale 2010 de la Maison d'accueil
'Le Bleynard' au Bleynard

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2010 302 - 0005

ARRETE Du 29 OCT. 2010
modifiant la dotation globale 2010
de la Maison d'accueil « Le Bleymard »
au Bleymard

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-197-015 en date du 16 juillet 2007 autorisant la création d'une Maison d'accueil de 3 places, dénommée Maison d'accueil « Le Bleymard », sis Place de l'Eglise 48 190 Le Bleymard, et gérée par l'Association La Traverse ;
- VU l'arrêté n°2010.225.0009 du 13 août 2010 fixant la dotation globale, au 1^{er} janvier 2010, de la Maison d'Accueil « Le Bleymard » au Bleymard ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2010, en date du 29 juin 2010, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU le courrier n°10-77 transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil « Le Bleygard » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- SUR**
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2009.225.009 du 13 août 2010 fixant la dotation globale, au 1^{er} janvier 2010, de la Maison d'Accueil au Bleygard est abrogé ;

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil « Le Bleygard » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 905,00	39 030,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	19 980,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 145,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	39 030,00	39 030,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de la Maison d'Accueil « Le Bleynard » au Bleynard

N°FINESS – 480 001 668

est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010, à 39 030,00 € ;

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**



Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
CCSS
CARSAT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 23 Septembre 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-764 du 23 septembre
2010 fixant les tarifs journaliers de prestation
2010 du centre de post- cure Château du Boy à
LANUEJOLS



ARRETE ARS LR / 2010-764
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du centre de post cure Château du Boy à LANUEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;

ARRETE

EJ FINESS : 480 782 168

EG FINESS : 480 780 212

Article 1ER

Le tarif applicable à compter de la date de signature du présent arrêté au centre de post cure CHATEAU DU BOY à Lanuéjols est fixé ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet	30	168,15 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Déléguée territoriale de la Lozère et le Directeur du centre de poste cure du BOY à LANUEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

A Montpellier, le 23 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 23 Septembre 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-765 du 23 septembre
2010 fixant les tarifs de prestations pour
l'année 2010 de la Maison de Repos 'les
Tilleuls' à MARVEJOLS



ARRETE ARS LR / 2010 - 765
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
de la Maison de repos Les Tilleuls à MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

EJ FINESS : 480 001 635

EG FINESS : 480 780 287

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté à la Maison de Repos les Tilleuls à MARVEJOLS sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet	32	168,20 €
Régime particulier		35,00 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Déléguée territoriale de la Lozère et le Directeur de la Maison de Repos « les Tilleuls » à MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

A Montpellier, le 23 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 22 Octobre 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010- N °1052 du 21
octobre 2010 fixant les produits de
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance
maladie relatifs à la valorisation de l'activité au
titre du mois d'août 2010 du Centre Hospitalier
de MENDE

ARRETE ARS LR / 2010-N°1052

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois d'août 2010** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-75 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Mende,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2010, le 6 octobre 2010 par le Centre Hospitalier de Mende,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois d'août 2010 s'élève à : **2 081 462,49 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 21 octobre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)**

Année 2010 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 06/10/2010, 14:59

Date de validation par la région : jeudi 07/10/2010, 17:22

Date de récupération : jeudi 14/10/2010, 14:40

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	13 128 104,59	13 128 104,59	11 371 351,29	1 756 753,30	1 756 753,30
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	26 113,27	26 113,27	22 068,60	4 044,67	4 044,67
DMI	0,00	0,00	359 764,70	359 764,70	345 471,89	14 292,81	14 292,81
Mon patient	0,00	0,00	275 550,91	275 550,91	252 945,21	22 605,70	22 605,70
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	178 465,92	178 465,92	149 918,81	28 547,11	28 547,11
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	7 635,24	7 635,24	6 502,22	1 133,02	1 133,02
ACE	0,00	0,00	1 881 919,22	1 881 919,22	1 627 833,33	254 085,89	254 085,89
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	15 857 553,84	15 857 553,84	13 776 091,35	2 081 462,49	2 081 462,49



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé
le 29 Octobre 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LRS/2010302-003 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association 'les Résidence Lozériennes d'Olt'

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2010 302.0003

ARRETE Du 29 OCT. 2010

modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11, R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 et R.314-116 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'arrêté n°2010 238-0007 du 26 août 2010 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la notification de la CNSA du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011,2012 et 2013 ;
- VU la décision du 18 juin 2010 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2010, en date du 29 juin 2010, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) concernant la MAS de Booz, le FAM l'Enclos, les services du réseau Lozère Autonomie (SAMSAH / SSIAD PH) signé le 22 janvier 2010 ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les structures de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°2010-84 en date du 03 août 2010 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier en date du 9 août 2010 ;
- SUR*
RAPPORT de la déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2010 238-0007 du 26 août 2010 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt », est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **5 079 990,00 €** pour 2010.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation reconductible
MAS de Booz	480 001 320	3 580 409,00
FAM l'Enclos	480 780 204	1 090 413,00
SAMSAH	480 001 718	248 518,00
SSIAD PH	480 001 700	160 650,00
TOTAL		5 079 990,00

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **423 332,50 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

La dotation relative au Centre d'accueil de jour d'un montant de 85 033,00 € sera allouée dès la prise en charge des premiers usagers, par un arrêté modifiant la dotation globalisée commune de l'exercice 2010, pour l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt ».

ARTICLE 3

Les prix de journée sont fixés en application des articles R.314-115 et 116 du CASF comme suit :

Etablissement	FINESS	Prix de journée du 01-01-10 au 31-08-10	Tarif journalier du 01-01-10 au 31-08-10	Prix de journée du 01-09-10 au 31-10-10	Tarif journalier du 01-09-10 au 31-10-10
MAS de Booz	480 001 320	164,32	146,32	185,89	167,89
FAM l'Enclos	480 780 204	71,34		69,31	
SAMSAH	480 001 718	61,07		62,92	
SSIAD PH	480 001 700	30,14		31,09	

Etablissement	Prix de journée à partir du 01-11-10	Tarif journalier à partir du 01-11-10
MAS de Booz	197,45	179,45
FAM l'Enclos	69,31	
SAMSAH	73,53	
SSIAD PH	36,92	

ARTICLE 4 :

Les forfaits journaliers sont intégrés à la dotation globalisée commune précitée.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 7

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**


Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.

Etablissements

CCSS

CARSAT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-279-0001 du 6 octobre 2010
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-026-02 du 26 janvier 2010
relatif au plan de gestion cynégétique "Mouflon"

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** les articles L. 425-1 à L. 425-3, L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1 à R. 425-12, R. 425-19, et R. 425-20 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-348-001 du 14 décembre 2006,
VU l'arrêté n° 2010-026-02 du 26 janvier 2010 portant approbation du plan de gestion cynégétique "Mouflon",
VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436- du 14 avril 2006,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2010-026-02 du 26 janvier 2010 portant approbation du plan de gestion cynégétique "Mouflon" est modifié comme suit :

A compter du 1er février 2011, le plan de gestion cynégétique "Mouflon" ne concerne plus que les communes ou parties de communes situées à l'extérieur de la zone coeur du Parc national des Cévennes, tel qu'il est délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tirs dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère, les lieutenants de l'ouvèterie des 10^{ème} et 11^{ème} circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,



Jean-Pierre Lilas



PREFECTURE DE LA LOZERE
Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2010280-0005 du 7 octobre 2010
de M. Jean-Pierre LILAS portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires de la Lozère

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la route ;
- le code des marchés publics ;
- le code de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de justice administrative et notamment ses article R 431.10 et R 731.3 ;
- le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- décret du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009, portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre 1er janvier 2010 nommant Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010179-0007 du 28 juin 2010, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des Territoires de la Lozère, à M. Michel GUERIN, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par M. Dominique LACROIX, préfet de la Lozère par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par M. Dominique LACROIX préfet de la Lozère :

A) M. Joël ROBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État chef du service aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 - Administration Générale

1 a

Rubrique 2 - Construction et habitat

2 a – 2 b – 2 c – 2 d - 2e

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 d – 3 e – 3 f – 3 g

Rubrique 6 – Assistance fournie par l'État aux collectivités (ATESAT)

Rubrique 7 – Règlement de la publicité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ROBERT, délégation de signature est donnée à M. Nicolas VERNAY, en ce qui concerne les rubriques :

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

Rubrique 14 – Paysage

B) Mme Ginette BRUNEL, attachée administratif principal des services de l'Équipement, secrétaire générale, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 - Administration Générale

1 a – 1 b – 1 c – 1 d – 1 e – 1 f – 1 g – 1 h

C) M. Arnaud JULLIAN, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef de la mission stratégie et pilotage, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b – 13 c

D) M. Laurent SCHEYER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 8 – Biodiversité

8 a – 8 b – 8 c – 8 d

Rubrique 9 – Eau

9 a – 9 b – 9 c – 9 d – 9 e – 9 f – 9 g – 9 h

Délégation de signature est donnée à M. Michel ESPINASSE, chef de l'unité « eau », en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement:

Rubrique 10 – Forêts

10 a – 10 b – 10 c – 10 d

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a

E) M. Christian MULATO, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 11 – Production et économie agricole

11 a – 11 b – 11 c – 11 d – 11 e

Rubrique 12 – Foncier

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b

F) Aux chefs de pôles territoriaux désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Gilbert FIELBAL**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Éric BRAGER, technicien supérieur des travaux publics de l'État.

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Nicolas LOYANT**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Philippe MARTIN, contrôleur principal de l'Équipement pour la circonscription territoriale du pôle de Mende, à l'exception du périmètre de la commune de Balsièges et de la communauté de communes du Valdonnez,

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du pôle Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur en chef de l'Équipement.

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

G) Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Patrick FOLOPPE**, technicien supérieur en chef de l'Équipement (ensemble du département)
- **Mme Sabine GINGEMBRE**, contractuelle à durée indéterminée au MAAP (ensemble du département)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas LOYANT** :

- **M. Didier PLETINCKX**, technicien supérieur de l'Équipement (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Alexandra HUGUES**, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Anne-Marie PAGES**, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle centre de Mende)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilbert FIELBAL** :

- **Mme Annie HARDOUIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- **Mme Monique FIRMIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- **M. Christian ESTOR**, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre BARRERE** :

- **Mme Sylvie FERNANDEZ**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Françoise DOMEIZEL**, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Jeanine BRASSAC**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Brigitte MARY**, Ouvrier d'état IGN (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leurs affectations respectives :

3	<u>URBANISME</u>	Code de l'urbanisme, articles :
	b) Application du droit des sols	
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables	
	Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

H) Aux chefs de cellules désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :

- **Mme Sophie SOBOLEFF**, attachée administratif, chef de l'unité « planification de l'urbanisme »,
- **M. Bruno GUARDIA**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité « aménagement durable »,
- **M. Nicolas VERNAY**, attaché administratif, chef de l'unité « droit des sols et paysage »,
- **Mme Agnès BERNABEU**, attachée administratif, chef de l'unité « habitat et logement »,
- **M. Rémi AMOSSE**, ingénieur des TPE, chef de l'unité « bâtiment durable et accessibilité »,

- **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité «sécurité et gestion de crise»,
- **M. Dominique GUIRALDENQ**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité «prévention des risques»,
- **M. Bruno RENOUX**, attaché administratif, chef de la cellule «contentieux et conseil juridique »,
- **M. Thierry BOUCHER**, attaché administratif, chef de l'unité « informatique - logistique »,
- **Mme Sylvie LOUCHE**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de l'unité « ressources humaines – formation - communication » ;
- **Mme Anick ANDRE**, secrétaire administratif, chef de l'unité, par intérim, « comptabilité, commande publique et patrimoine »,
- **M. Jean-Luc BOULENZOU**, attaché administratif, chef du pôle «financement du développement territorial »,
- **M. François COMMEAUX**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle «SIG et veille territoriale »
- **M. Dominique BUGAUD**, attaché administratif, chef de l'unité «biodiversité »,
- **M. Michel ESPINASSE**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « eau »,
- **M. François VIEL**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « forêt »,
- **M. Joël GOUTTE**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «aides directes»,
- **M. Guillaume MARONNE**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « agri-environnement »,
- **M. Didier TEISSIER**, chef technicien, chef de l'unité « projets des exploitations ».

Pour la rubrique ci-dessous, dans le cadre de leurs unités respectives :

1	ADMINISTRATION GENERALE	
	a) Gestion personnel affecté à la direction départementale des Territoires.	
	a) gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT et récupération (HV) des agents de catégorie A – B et C	Loi 8416 du 11 janvier 1984 article 34 modifié et décret 2000-815 modifié du 25 août 2000

I) Aux cadres de permanence désignés ci-après :

BRUNEL Ginette – CHABALIER François - ESPINASSE Michel – SCHEYER Laurent – LOUCHE Bernard – ROBERT Joël – JULLIAN Arnaud - MULATO Christian.

en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a (Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses).

ARTICLE 3 :

Mandat est donné à :

- M. Bruno RENOUX, attaché administratif des services extérieurs, responsable du bureau «contentieux et conseil juridique » ;

En cas d'empêchement ou d'absence du responsable du bureau «contentieux et conseil juridique », mandat est donné à :

- M. Michel GUERIN, directeur départemental adjoint des Territoires ;

- M. Christian MULATO, chef du service économie agricole,

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratif, des juridictions civiles et pénales, et des comités consultatifs en matière de marché public, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires


Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-281-0002
en date du **8 octobre 2010**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la réhabilitation du pont de Montméjean
sur le territoire de la commune d'Ispagnac

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 23 septembre 2010, présentée par le maire d'Ispagnac, relative à la réhabilitation du pont de Montméjean sur le territoire de la commune d'Ispagnac,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire d'Ispagnac, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la réhabilitation du pont de Montméjean sur le territoire de la commune d'Ispagnac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0.	consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes		arrêté ministériel du 13 février 2002.
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux projetés consistent à :

- débroussailler la zone des travaux,
- buser provisoirement le ruisseau avec entonnement à l'amont du pont actuel et rejet à l'aval de la piste temporaire,
- apporter des matériaux (300 m³) pour la création de la piste temporaire,
- démolir le pont actuel et évacuer les matériaux provenant de la démolition,
- renforcer les maçonneries conservées par le projet et créer de nouveaux murs maçonnés pour l'élargissement de l'ouvrage,
- créer une nouvelle dalle sur poutrelle,
- créer les parapets,
- démolir la piste temporaire et refaire la nouvelle chaussée,

L'ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes :
x = 745 595,1 m NGF et y = 6 364 848,5 m NGF.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Les eaux du cours d'eau seront busées depuis l'amont du pont jusqu'à l'aval de la piste provisoire.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux, tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit. Au besoin, les eaux souillées seront pompées vers un bac de décantation adapté au débit à traiter avant leur retour dans le ruisseau.

3.4. extraction de matériaux

Il est interdit d'extraire des matériaux alluvionnaires du lit du cours d'eau.

3.5. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole n'est pas exigée avant les travaux.

3.6. reprise des berges

Le confortement des berges au droit de la piste provisoire sera réalisé avec des plantations arbustives adaptées (aulnes, saules) et le lit du cours d'eau sera nettoyé pour retrouver son aspect originel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Ispagnac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Ispagnac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire d'Ispagnac, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Ispagnac, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2010 286 000² du 13 octobre 2010

**portant agrément du groupement pastoral des Abeilles
commune de St André de Lancize**

Le préfet de Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,

VU les articles L.113 – 2 à L. 113 – 5 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'agriculture de montagne et à la mise en valeur pastorale;

VU les articles R. 113 – 1 à R.113 – 12 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise en valeur pastorale par les groupements pastoraux;

VU la demande d'agrément présentée par le groupement pastoral du 16 juillet 2010;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 02 septembre 2010;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2010 280 - 0005 du 7 octobre 2010 de M Jean - Pierre Lilas aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère;

arrête :

ARTICLE 1 : le syndicat dénommé « *groupement pastoral des ABEILLES* » est agréé en qualité de groupement pastoral pour une période de vingt ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : la zone d'activité du groupement s'étend sur la commune de St André de Lancize

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat agréé groupement pastoral. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation
le chef du service économie agricole*

Christian MULATO



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté N° 2010 286 – 0005 du 13 Octobre 2010
complémentaire à l'arrêté n° 2010 - 217 - 030 du 5 août 2010
relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale 2 (PHAE2)

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu le décret du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agro environnementaux et modifiant le

code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agro-environnementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 217 - 030 du 05 août 2010 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale 2 (PHAE2) ;

Considérant le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) ;

Considérant les documents régionaux de développement rural ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété en sa partie *En 2010, dans le cas de l'attribution d'une enveloppe de crédits insuffisante pour couvrir l'ensemble des demandes, les engagements faisant suite à un contrat PHAE1 ou CAD seront limités à hauteur des surfaces engagées dans l'ancien contrat* de la façon suivante :

En 2010, dans le cas d'une attribution de crédits suffisante pour couvrir l'ensemble des demandes, pourront être prises en compte les demandes :

- d'engagement de jeunes agriculteurs dont le certificat de conformité de l'installation a été notifié entre le 17 mai 2010 et le 31 décembre 2010
- d'engagement d'exploitants n'ayant aucun contrat MAE en cours.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-286-0006
en date du 13 octobre 2010
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la modification d'un ouvrage busé
au lieu dit « La Naute » sur le ruisseau de la « Fouillouse »
sur le territoire de la commune d'Auroux

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 9 septembre 2010, présentée par le maire de la commune d'Auroux, relative à la modification d'un ouvrage busé au lieu dit « La Naute » sur le ruisseau de la « Fouillouse » sur le territoire de la commune d'Auroux,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la commune d'Auroux, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la modification d'un ouvrage busé au lieu dit « La Naute » sur le ruisseau de la « Fouillouse » sur le territoire de la commune d'Auroux, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux projetés consistent à prolonger l'ouvrage existant d'un mètre par la pose de buses de diamètre 800 mm avec têtes de buses et pose d'un enrochement pour les murs en retour.

L'ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes :
x = 756 574,8 m NGF et y = 6 404 266,9 m NGF.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Les eaux du cours d'eau seront dérivées par batardeau sur la berge opposé aux travaux. Le batardeau sera constitué avec des sacs de sable et une membrane non tissée.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. continuité écologique

Afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau, la génératrice inférieure des buses sera positionnée au moins 0,20 m sous le lit mouillé du cours d'eau.

3.4. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux, tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit. Au besoin, les eaux souillées seront pompées vers un bac de décantation adapté au débit à traiter avant leur retour dans le ruisseau.

3.5.extraction de matériaux

Il est interdit d'extraire des matériaux alluvionnaires du lit du cours d'eau.

3.6. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant les travaux.

3.7. remise en état

En fin de chantier, une remise en état sera effectuée de manière à ce que le site retrouve un aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Auroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Auroux.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R..421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

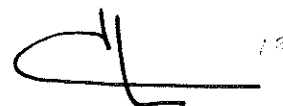
article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. le maire d'Auroux, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Auroux, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2010 286 - 0011 du 13 Octobre 2010

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0058 du 28/07/2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes usuelles locales du département de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;
- VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, et ses textes d'application ;
- VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur viticole ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) et l'article D. 665-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0058 du 28 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes usuelles locales du département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le point 3° de la partie *D. Normes usuelles locales* de l'annexe I est modifié de la façon suivante :

3°) La définition de surfaces fourragères s'applique également pour ce qui concerne les vergers pâturés et/ou fauchés, ainsi que les parcelles boisées pâturées qui présentent une ressource fourragère et nutritive suffisante pour un pâturage régulier.

Les superficies fourragères comportant une densité d'arbres à l'hectare supérieure à 50 pourront être considérées éligibles dans la mesure où leur pâturage, conformément aux pratiques agricoles de sylvo-pastoralisme dans le département, permet à la fois de lutter contre l'embroussaillage et de maintenir la biodiversité dans des zones en déprise agricole. Ces surfaces doivent rester accessibles aux animaux et présenter une réelle ressource fourragère.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Lozère.



Dominique LACROIX

GESTION DES SURFACES BOISEES PAR LE PASTORALISME : LE SYLVOPASTORALISME

Argumentaire en faveur des parcelles boisées en chênes

DDT/SEA/CM/04/10/2010

Le sylvopastoralisme répond à deux objectifs : 1/ la production et la protection de la ressource boisée et 2/ la gestion par le pâturage des espaces boisés.

L'exemple le plus typique de sylvopastoralisme en Lozère est celui qui correspond à la zone des Cévennes (sans exclusive d'autres zones) : agriculture - élevage - forêt sont des éléments composites du système de gestion du terroir par les exploitations agricoles. L'élevage de petits ruminants, encore présent sur certaines exploitations en Cévennes, participe à la gestion environnementale des ressources du fait du sylvopastoralisme.

Très peu de terres non arborées sont présentes dans les vallées cévenoles, ces espaces sont réservés à l'homme : polyculture, vigne, arboriculture, maraîchage. De ce fait, l'élevage a toujours utilisé les surfaces boisées des pentes des vallées et les zones d'estive en altitude.

Deux types de surfaces boisées existent en Cévennes :

- les châtaigneraies à fruit, qui sont des zones entretenues par l'homme pour la production de châtaignes. Ces parcelles servent aussi pour le pâturage des animaux. Deux périodes de l'année peuvent être identifiées : le printemps (avril-mai) pour le pâturage par les animaux du couvert herbacé et à l'automne (à partir de novembre) après la récolte des fruits exploités pour la consommation humaine : ces châtaignes, non récoltées pour la consommation humaine, sont une ressource fourragère importante pour les chèvres et les brebis.

Pour les brebis, en fonction du stade physiologique, cette ressource correspond à des besoins d'entretien ou de début de gestation ; pour les chèvres cette ressource constitue un appoint en période de lactation.

- les chênaies vertes ou *yeuseraies* (à chêne vert). Ces parcelles boisées ne portent en général que très peu de ressources herbacées, par contre elles correspondent à une utilisation du fruit du chêne, le gland. Ce fruit, comme la châtaigne, procure un concentré énergétique (riche en amidon et pauvre en matières azotées digestibles) très intéressant comme ressource fourragère à compter des mois de décembre et janvier pour les petits ruminants.

L'utilisation de ces fruits, châtaignes et glands, correspond à une utilisation séquencée du terroir (dans le cas de l'exemple des vallées cévenoles). A noter que la production des glands ou *glandée* est aléatoire et irrégulière et que, par ailleurs, les ruminants domestiques sont en concurrence avec les espèces sauvages (sangliers et chevreuils) pour cette ressource.

Certaines mesures agro environnementales prévues et financées dans le cadre de la politique agricole européenne (orientations du second pilier de la PAC) sont fondées sur le sylvopastoralisme.

Par ailleurs, de nombreuses études (voir bibliographie en annexe) argumentent en faveur du sylvopastoralisme, pâturage de certaines parcelles boisées - celles présentant des ressources fourragères pour les herbivores - pour une gestion rationnelle de l'espace en zone de déprise agricole.

Les surfaces présentant des chênes sont donc admissibles pour l'activation de droits (DPU, ICHN,...) au titre de la politique agricole commune.

A titre de comparaison, les boisements de hêtres, de pin (boisements denses) ne procurent pas de ressources fourragères par les fruits de ces arbres, par contre le niveau de boisement (nombre de pieds à l'hectare) est un facteur permettant d'apprécier si ces parcelles boisées permettent le pâturage de la ressource herbacée existante.

Bibliographie consultée :

- *Fiches Itinéraires d'exploitation parcellaire, Un milieu : le chêne vert, SIME/ITOVIC, février 1991.*

- *Les systèmes agro sylvo pastoraux méditerranéens : enjeux et réflexions pour une gestion raisonnée, Unesco, décembre 1991.*

- *Raisonnement l'utilisation sylvo pastorale du Chêne vert, Forêt méditerranéenne, t. XIV, n°4, octobre 1993.*
- *Sylvopastoralisme et région méditerranéenne, REV. For. Fr. XLVI- n°spécial 1994.*
- *Comment intervenir dans les taillis de chêne vert, Association française de pastoralisme, fiche n°2, juillet 1995.*
- *Les trois étages Raïole, revue Pâtre, article 19192, novembre 2001.*
- *Gestion des garrigues à chêne kermès sur coupures de combustibles, Réseau coupures combustibles, n°8, décembre 2003.*
- *Le chêne pubescent, Institut pour le développement forestier, août 2005.*
- *Le sylvopastoralisme, un atout pour l'élevage et la mise en valeur des espaces boisés du Grand Sud, Compte rendu du séminaire de restitution d'un programme de 3 ans de recherche sur la valorisation des massifs forestiers et l'installation de systèmes d'élevage innovants pour un développement local équilibré, Institut de l'élevage, Montpellier, 15 décembre 2009.*



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2010291-0012 DU 18 OCTOBRE 2010

**portant attribution d'une subvention
au comité départemental de la Prévention Routière**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de 970 € est attribuée au *comité départemental de la Prévention Routière* pour le financement de l'action suivante en appui à l'inspection académique, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :

- Concours sécurité routière (970 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n° 30004 01690 00018044693 90 à la BNP PARIBAS.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2010291-0013 DU 18 OCTOBRE 2010

**portant attribution d'une subvention
à la fédération française des motards en colère (FFMC48)**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de 1 360 € est attribuée à la *Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48)*, pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :

- Relais CALMOS A 75 - achat d'une tente (1 360 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n° 20041 01009 0663937S030 82 à LA BANQUE POSTALE.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2010 291-0014 du 18 Octobre 2010

relatif au statut du fermage

constatant les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues
et des bâtiments d'exploitation, la valeur locative du bâtiment d'habitation

Le préfet de Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.411-11, R.411 -9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 88 - 1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

Vu la loi n° 2010 -874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2010-178 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche 27 septembre 2010, publié au Journal officiel du 28 septembre 2010 , constatant pour 2010 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 -1287 du 16 septembre 1996 portant modification du statut du fermage dans le département de la Lozère;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1210 du 27 août 1997 concernant le bâtiment d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 264 003 du 21 septembre 2009 relatif au statut du fermage

Vu l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistiques et des études économiques ;

Vu l'arrêté n° 2010 280 du 7 octobre 2010 de Jean - Pierre Lilas portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les valeurs locatives annuelles, maximales et minimales des terres nues pour les baux nouveaux ou renouvelés sont:

en euros par hectare

Catégorie	Maxima	Minima (1)
A	111,22	82,08
B	79,38	50,37
C	47,67	21,19
D	18,54	6,62

(1) ou montant de l'impôt foncier lorsque le minima est inférieur à celui - ci.

Ces valeurs s'appliquent à partir du 25 septembre 2010.

ARTICLE 2 :

Valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation:

Le prix du m² pondéré est : **1,31 euros**

Cette valeur s'applique à partir du 25 septembre 2010

ARTICLE 4 :

Actualisation du montant du loyer mensuel maximal de la maison d'habitation type F5.

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type **F5 était** de 226,13 euros, **en 2009.**

Le montant du loyer est indexé sur l'indice de référence des loyers.

Indice 1^{er} trimestre 2009 117,70

Indice 1^{er} trimestre 2010 117,81

Le montant du loyer mensuel maximal de la maison type **F5 est de 226,34 euros** prix applicable à compter **du 11 octobre 2010.**

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 05 1663 du 15 septembre 2005 concernant la composition de l'indice départemental des fermages est abrogé.

ARTICLE 5 :

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *Publications – Recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

*Pour le Préfet et par délégation
le chef du service économie agricole*

Christian MULATO



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2010291-0014 du 18 Octobre 2010

Conformément à la loi n° 2010 -874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont actualisés chaque année selon la variation d'un nouvel indice : l'Indice national des fermages. Sa valeur 2010 est de 98,37 pour un base 100 en 2009 soit une diminution de 1,63 %.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service Aménagement
Unité planification de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010295-0001 en date du 22 octobre 2010

portant attribution d'une subvention de l'État pour l'élaboration

d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLU)

dans le cadre de l'opération nationale d'accompagnement des « SCOT ruraux ou assimilés »

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole**

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n°99-1050 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 et le décret n°2005-436 du 9 mai 2005,

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, reçue en préfecture le 3 septembre 2010 ;

Vu la demande de subvention du président de la communauté de commune du Haut-Allier du 14 septembre 2010 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Il est alloué à la communauté de communes du Haut-Allier une subvention de 40 000 euros pour la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal dans le cadre de l'opération nationale d'accompagnement des « SCOT ruraux ou assimilés ».

Article 2 :

L'objet de l'étude est l'élaboration d'un PLU intercommunal visant à traduire, compléter et approfondir la stratégie développée dans le cadre de l'atelier montagnard dont l'objet était de décliner de façon expérimentale sur un territoire de moyenne montagne les orientations du Grenelle de l'environnement.

La mission consiste à :

- Élaborer le dossier de PLU intercommunal sur la totalité du territoire communautaire, en s'appuyant sur la méthode particulière développée en atelier, associant les élus et les services de l'État ;
- Réaliser les études ciblées d'approfondissement de la stratégie, qui a été validée par les élus lors de l'atelier montagne, dans les domaines du développement durable ;
- Assurer dès l'amont la bonne appropriation de la méthode et du contenu à travers un travail collectif mené par la communauté de communes, les équipes municipales et les personnes publiques associées ; procéder pour le compte du maître d'ouvrage à la mise en œuvre de l'association et de la concertation.

Article 3 :

Cette subvention sera versée par prélèvement sur le BOI - UPEB - sous action 107 - action 1.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la subvention informera le Préfet de la date de début d'exécution du projet subventionné ainsi que de ses principales étapes.

Article 5:

Si, à l'expiration du délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque.

La réalisation des études devra être effective dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après l'expiration de ce délai.

Article 6 :

La subvention sera versée par acomptes successifs au prorata de l'avancement des études, sur production par le bénéficiaire d'une demande écrite accompagnée d'un état récapitulatif détaillé et certifié exact des dépenses engagées. Le montant des acomptes versés ne pourra être supérieurs à 80% du montant de la subvention allouée. Ce versement de subvention par acomptes successifs ne sera possible que sous réserve de disponibilité des crédits de paiement nécessaire.

Le solde sera versé au vu des pièces suivantes établies et adressées par le bénéficiaire :

- un état récapitulatif final certifié exact des dépenses réalisées ;
- le dossier de PLU intercommunal approuvé par le conseil communautaire, objet de la présente subvention, en deux exemplaires dont un pour le MEEDDM, DGALN/DHUP.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Lozère.

L'État se libérera des sommes dues par virement effectué au compte ouvert au nom de la communauté de commune du Haut-Allier, Banque de France à Mende, n°C489000000/84.

Article 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention pourra être exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 5.

Article 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M. le président de la communauté de communes du Haut-Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dominique LACROIX

ARRÊTÉ n° 2010298-0001 du 25 octobre 2010
fixant la composition du comité technique paritaire
de la direction départementale des Territoires de la Lozère

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010250-003 du 7 septembre 2010, portant création du comité technique départemental de la direction départementale des Territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
CFDT	4 sièges	4 sièges
UNSA	2 sièges	2 sièges
FO	1 siège	1 siège
CGT	1 siège	1 siège

Article 2 : Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal allant jusqu'au 10 novembre 2010 inclus, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Le directeur départemental des Territoires



Jean-Pierre LILAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010300-0003

**signé par Directeur départemental des territoires
le 27 Octobre 2010**

Direction Départementale des Territoires

Autorisation d'exposition d'animaux
naturalisés appartenant à des espèces protégées
de la faune sauvage du patrimoine naturel sur
la commune de Mende.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-300-000 du 27 juin 2010
autorisant une exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces protégées
de la faune sauvage du patrimoine naturel sur la commune de Mende

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 (2)) et R. 411-6 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-010-0004 du 10 janvier 2008 portant autorisation d'exposition d'animaux naturalisés appartenant aux espèces de la faune sauvage du patrimoine détenus par la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'arrêté n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires ;
- VU** la demande présentée le 20 octobre 2010 par le service jeunesse de la mairie de Mende, représentée par M. Alain Bertrand, maire ;

CONSIDÉRANT le but de l'exposition invoqué par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION.

Le service Jeunesse de la mairie de Mende, représenté par son maire M. Alain Bertrand est autorisé à détenir et présenter au public des spécimens d'espèces protégées naturalisées figurant sur la liste en annexe et appartenant à la fédération départementale des chasseurs de Lozère.

La présente autorisation est individuelle et incessible.

L'autorisation de détention vaut autorisation de transport entre le siège de la fédération départementale des chasseurs et les locaux du service jeunesse de la mairie de Mende.

La présente autorisation **valable jusqu'au 5 novembre 2010** devra être apposée par son bénéficiaire à l'entrée de l'exposition.

ARTICLE 2 - OBJECTIF DE LA MANIFESTATION.

L'exposition est organisée dans un but de sensibilisation à la pollution lumineuse et à ses effets sur la faune. La thématique est intitulée "Le jour de la nuit".

.../...

ARTICLE 3 – LOCALISATION ET CALENDRIER DE L'EXPOSITION.

L'exposition se déroulera dans les locaux de l'Antirouille – service jeunesse situé Place du Foirail sur la commune de Mende.

Elle se tiendra du **samedi 30 octobre au dimanche 31 octobre 2010.**

ARTICLE 4 – NOTIFICATION.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de la commune de Mende dont une copie sera adressée, au titre de ses missions de police, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 5 – RECOURS.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET PUBLICATION.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

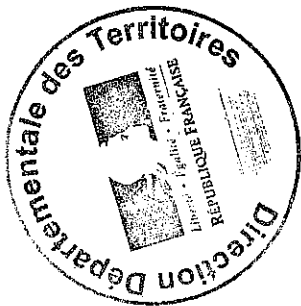


Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires


Michel GUERIN

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-300-0003 DU 27/10/2010

Nom scientifique	Nom commun	Qté	Désignation	Origine
<i>Bubo bubo</i>	Hibou grand duc d'Europe	1	Animal entier	FDC 48
<i>Asio Otus</i>	Hibou moyen duc	1	Animal entier	FDC 48
<i>Strioc aluco</i>	Chouette hulotte	1	Animal entier	FDC 48
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	1	Animal entier	FDC 48
<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie des clochers	1	Animal entier	FDC 48
<i>Lutra putra</i>	Loutre	1	Animal entier	FDC 48
<i>Otus scops</i>	Hibou petit duc	1	Animal entier	FDC 48





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010301-0004

**signé par Directeur départemental des territoires
le 28 Octobre 2010**

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral prescrivant des battues aux
sangliers dans la réserve de l'ACCA de Saint-
Germain- de- Calberte.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-301-0004 du 28 octobre 2010
prescrivant des battues aux sangliers dans la réserve de l'A.C.C.A
de Saint-Germain-de-Calberte

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** les articles L. 422-23, L. 427-1 à L. 427-7 et R. 422-65, R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-026-01 du 26 janvier 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;
- CONSIDÉRANT** la demande de l'ACCA de Saint-Germain-de-Calberte du 12 octobre 2010 représentée par son président ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la fédération des chasseurs du 13 octobre 2010 représentée par son président ;
- CONSIDÉRANT** l'importance des populations de sangliers et les dégâts qu'ils occasionnent aux cultures sur les communes de Saint-Germain-de-Calberte et Saint-Martin-de-Lansuscle ;
- SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - OBJET.

Il est ordonné **deux battues** de régulation de sangliers dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Germain-de-Calberte.

Elles devront se réaliser **avant le 31 décembre 2010**.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE DES BATTUES.

Les battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique de M. André Théron, lieutenant de louveterie de la 14^{ème} circonscription, et à défaut par le lieutenant de louveterie de la 13^{ème} circonscription, intérimaire.

ARTICLE 3 - PARTICIPANTS.

Pourront participer aux battues :

- tous les lieutenants de louveterie de Lozère,
- des chasseurs locaux désignés par M. André Théron ou à défaut par le lieutenant intérimaire,
- des assistants désignés par M. André Théron ou à défaut par le lieutenant intérimaire.

.../...

ARTICLE 4 – CONTRÔLE.

Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés du contrôle de la bonne réalisation des régulations et de la bonne application de la réglementation.

ARTICLE 5 - VENAISON.

La récupération et le transport des animaux tués s'effectuera sous la responsabilité de M. André Thérond ou de son intérimaire. La venaison, après examen sanitaire, sera partagée entre les agriculteurs aux cultures endommagées et les participants aux battues.

ARTICLE 6 – CALENDRIER ET BILAN.

- Les dates des battues seront communiquées, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la brigade de gendarmerie localement compétente.
- Tout report sera immédiatement signalé.
- Un carnet de battue et de chasse collective sera utilisé. Avant toute traque, la liste des participants sera renseignée.
- Un bilan sera adressé après chaque journée au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ.

Tous les tireurs devront être titulaires du permis de chasse valide pour la saison 2010-2011 et posséder un contrat d'assurance responsabilité chasse en cours de validité.

La réglementation et les prescriptions de sécurité édictées par les actes suivants seront rigoureusement respectées :

- l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010,
- la fiche n° 22 du schéma départemental de gestion cynégétique amendée en 2010 et approuvée par arrêté préfectoral n° 2010-176-0002 du 25 juin 2010.

ARTICLE 8 – MUNITIONS.


Les tirs se réaliseront exclusivement avec des munitions de type balles de fusil ou de carabine autorisée selon la réglementation en vigueur en matière de chasse.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de l'vétérinaire André Thérond ou son intérimaire, et le maire de la commune de Saint-Germain-de-Calberte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes sus citées et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires



Michel GUERIN

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 66 - fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare
Arrêté n° 2010-183-0005 / 5/P/2010
48005 Mende cedex



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur départemental des territoires
le 01 Novembre 2010**

Direction Départementale des Territoires

ARRETE n ° 2010302-0001 du 29 octobre
2010 de M. Jean- Pierre LILAS portant
subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires de la
Lozère



PREFECTURE DE LA LOZERE
Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2010302-0001 du 29 octobre 2010
de M. Jean-Pierre LILAS portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires de la Lozère

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la route ;
- le code des marchés publics ;
- le code de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de justice administrative et notamment ses article R 431.10 et R 731.3 ;
- le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- décret du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009, portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre 1er janvier 2010 nommant Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010179-0007 du 28 juin 2010, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des Territoires de la Lozère, à M. Michel GUERIN, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par M. Dominique LACROIX, préfet de la Lozère par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par M. Dominique LACROIX préfet de la Lozère :

A) M. Joël ROBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État chef du service aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 - Administration Générale

1 a

Rubrique 2 - Construction et habitat

2 a – 2 b – 2 c – 2 d - 2e

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 d – 3 e – 3 f – 3 g

Rubrique 6 – Assistance fournie par l'État aux collectivités (ATESAT)

Rubrique 7 – Règlement de la publicité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ROBERT, délégation de signature est donnée à M. Nicolas VERNAY, en ce qui concerne les rubriques :

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

Rubrique 14 – Paysage

B) Mme Ginette BRUNEL, attachée administratif principal des services de l'Équipement, secrétaire générale, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 - Administration Générale

1 a – 1 b – 1 c – 1 d – 1 e – 1 f – 1 g – 1 h

C) M. Arnaud JULLIAN, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef de la mission stratégie et pilotage, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b – 13 c

D) M. Laurent SCHEYER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 8 – Biodiversité

8 a – 8 b – 8 c – 8 d

Rubrique 9 – Eau

9 a – 9 b – 9 c – 9 d – 9 e – 9 f – 9 g – 9 h

Délégation de signature est donnée à M. Michel ESPINASSE, chef de l'unité « eau », en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement:

Rubrique 10 – Forêts

10 a – 10 b – 10 c – 10 d

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a

E) M. Christian MULATO, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 11 – Production et économie agricole

11 a – 11 b – 11 c – 11 d – 11 e

Rubrique 12 – Foncier

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b

F) Aux chefs de pôles territoriaux désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Gilbert FIELBAL**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Éric BRAGER, technicien supérieur des travaux publics de l'État.

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Nicolas LOYANT**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Philippe MARTIN, contrôleur principal de l'Équipement pour la circonscription territoriale du pôle de Mende, à l'exception du périmètre de la commune de Balsièges et de la communauté de communes du Valdonnez,

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du pôle Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Alain GAILLARDON, technicien supérieur en chef de l'Équipement.

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

G) Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Patrick FOLOPPE**, technicien supérieur en chef de l'Équipement (ensemble du département)
- **Mme Sabine GINGEMBRE**, contractuelle à durée indéterminée au MAAP (ensemble du département)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas LOYANT** :

- **M. Didier PLETINCKX**, technicien supérieur de l'Équipement (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Alexandra HUGUES**, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Anne-Marie PAGES**, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle centre de Mende)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilbert FIELBAL** :

- **Mme Annie HARDOUIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- **Mme Monique FIRMIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- **M. Christian ESTOR**, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre BARRERE** :

- **Mme Françoise DOMEIZEL**, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Jeanine BRASSAC**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Brigitte MARY**, Ouvrier d'état IGN (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leurs affectations respectives :

3	<u>URBANISME</u>	Code de l'urbanisme, articles :
	b) Application du droit des sols	
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables	
	Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

H) Aux chefs de cellules désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :

- **Mme Sophie SOBOLEFF**, attachée administratif, chef de l'unité « planification de l'urbanisme » ;
- **M. Bruno GUARDIA**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité « aménagement durable » ;
- **M. Nicolas VERNAY**, attaché administratif, chef de l'unité « droit des sols et paysage » ;
- **Mme Agnès BERNABEU**, attachée administratif, chef de l'unité « habitat et logement » ;
- **M. Rémi AMOSSE**, ingénieur des TPE, chef de l'unité « bâtiment durable et accessibilité » ;
- **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité « sécurité et gestion de crise » ;
- **M. Dominique GUIRALDENQ**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité « prévention des risques » ;

- **M. Bruno RENOUX**, attaché administratif, chef de la cellule «contentieux et conseil juridique » ;
 - **M. Thierry BOUCHER**, attaché administratif, chef de l'unité « informatique - logistique » ;
 - **Mme Sylvie LOUCHE**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de l'unité « ressources humaines – formation - communication » ;
 - **Mme Anick ANDRE**, secrétaire administratif, chef de l'unité, par intérim, « comptabilité, commande publique et patrimoine » ;
 - **M. Jean-Luc BOULENZOU**, attaché administratif, chef du pôle «financement du développement territorial » ;
 - **M. François COMMEAUX**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle «SIG et veille territoriale » ;
 - **M. Dominique BUGAUD**, attaché administratif, chef de l'unité «biodiversité » ;
 - **M. Michel ESPINASSE**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « eau » ;
 - **M. François VIEL**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « forêt » ;
 - **M. Joël GOUTTE**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «aides directes» ;
 - **M. Guillaume MARONNE**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « agri-environnement » ;
 - **M. Didier TEISSIER**, chef technicien, chef de l'unité « projets des exploitations ».
- Pour la rubrique ci-dessous, dans le cadre de leurs unités respectives :

1	ADMINISTRATION GENERALE	
	a) Gestion personnel affecté à la direction départementale des Territoires.	
	a) gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT et récupération (HV) des agents de catégorie A – B et C	Loi 8416 du 11 janvier 1984 article 34 modifié et décret 2000-815 modifié du 25 août 2000

I) Aux cadres de permanence désignés ci-après :

BRUNEL Ginette – CHABALIER François - ESPINASSE Michel – SCHEYER Laurent – LOUCHE Bernard – ROBERT Joël –JULLIAN Arnaud - MULATO Christian.

en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a (Déroptions de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses).

ARTICLE 3 :

Mandat est donné à :

- M. Bruno RENOUX, attaché administratif des services extérieurs, responsable du bureau «contentieux et conseil juridique » ;

En cas d'empêchement ou d'absence du responsable du bureau «contentieux et conseil juridique », mandat est donné à :

- M. Michel GUERIN, directeur départemental adjoint des Territoires ;
- M. Christian MULATO, chef du service économie agricole,

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratif, des juridictions civiles et pénales, et des comités consultatifs en matière de marché public, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 5 :


Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires

Jean-Pierre LILAS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

Direction Départementale des Territoires

AP 2010-286-0007 du 13 octobre 2010 portant
modification de la composition de la CLE du
SAGE du bassin versant de l'Ardèche



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECT DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010.286 - 0007

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardeche

Le préfet de l'Ardeche,

- VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardeche, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°2008.183.18 en date du 1^{er} juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardeche responsable de la procédure de élaboration du schéma ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009.293.22 en date du 20 octobre 2009, portant renouvellement de la constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardeche ;
- VU la proposition de Monsieur le président de la région Languedoc Roussillon en date du 24 juin 2010 ;
- VU la proposition de Monsieur le président de la région Rhône-Alpes en date du 7 juillet 2010 ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Modification de la commission locale de l'eau

L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n°2009.293.22 en date du 20 octobre 2009 portant renouvellement de la constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardeche est modifié comme suit :

**I / COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS
ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

Sur propositions des conseils régionaux

- Madame Sabine BUIS, conseillère régionale est nommée en remplacement de Monsieur Hervé SAULIGNAC,

Rhône-Alpes

- Monsieur Jean-Christian REY, conseiller régional est nommé en remplacement de Monsieur Yves PIETRASANTA,

Languedoc-Roussillon



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 29 Octobre 2009**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par la SCEA BOURCIER demeurant
le Mazelet commune de Rieutort de Randon

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010179-0007 du 28/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010203-0001 du 07/10/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810041 déposée par la **SCEA BOURCIER** demeurant à : **Le Mazelet – 48700 RIEUTORT DE RANDON**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 21/10/2010.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 20/07/2010,
- que l'exploitant antérieur, le GAEC DU GRANIT, exploitant à Mazelet, commune de RIEUTROT DE RANDON maintient son activité agricole,
- que la perte de ces surfaces aurait pour conséquence de fragiliser l'équilibre technique, économique et financier du GAEC en place.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de RIEUTORT DE RANDON et de SAINT AMANS,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29/10/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre LILAS 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 29 Octobre 2008**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par le GAEC FLEURS DE PEYRE
demeurant à Rochadels 48130 ST SAUVEUR
DE PEYRE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010179-0007 du 28/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010203-0001 du 07/10/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810039 déposée par le **GAEC FLEURS DE PEYRE** demeurant à : **Rochadels – 48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 21/10/2010

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 07/07/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'AUMONT AUBRAC,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29/10/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 29 Octobre 2009**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par le GAEC HILDA demeurant à
Cros bas 48230 CHANAC

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010179-0007 du 28/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010203-0001 du 07/10/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810036 déposée par le **GAEC HILDA** demeurant à : **Cros Bas – 48230 CHANAC**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 21/10/2010.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14/06/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHANAC et ESCLANEDE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29/10/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 29 Octobre 2009**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par M. PRADAL Gilbert demeurant à
Chambron 15320 LOUBARESSE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010179-0007 du 28/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010203-0001 du 07/10/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **04810037** déposée par **Monsieur PRADAL Gilbert** demeurant à : **Chambaron – 15320 LOUBARESSE,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 21/10/2010 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22/06/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BLAVIGNAC et d'ALBARET SAINTE MARIE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 29/10/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre LILAS



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de l'inclusion sociale, de l'égalité et de la
vie associative

Unité prévention et insertion

ARRETE N°2010-278-0001 DU 5 OCTOBRE 2010 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

*Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du mérite
officier du mérite agricole*

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles 134-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles et notamment les articles 4 -I et 5,

VU le décret n° 90-1124 du 17 décembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission centrale et des commissions départementales d'aide sociale,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la lettre de la direction générale des finances publiques de la Lozère du 07 juin 2010

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la commission départementale d'aide sociale suite à la désignation de nouveaux membres,

SUR proposition du directeur départementale de cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

ARTICLE 1. : La commission départementale d'aide sociale présidée par Madame KOZA juge des enfants, à Mende ou par Madame Céline GRUSON juge d'instance en qualité de suppléante, est constituée comme suit :

Conseillers généraux :

- Docteur Jean Paul BONHOMME, conseiller général du canton de SAINT-ALBAN
- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de MENDE-SUD
- Monsieur Pierre HUGON, conseiller général du canton de MENDE-NORD

Fonctionnaires de l'Etat :

- Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, préfecture, faubourg Montbel - 48000 MENDE,
- Madame Nathalie DOULCIER, du service Recouvrement de la Trésorerie Générale, de la Lozère – 48000 MENDE,
- Madame Josseline LONGEPEE, directrice retraitée des affaires sanitaires et sociales, demeurant à la Farrière – 48320 QUEZAC,

ARTICLE 2. : Le président de la commission nomme la secrétaire et les rapporteurs parmi les personnes désignées sur la liste suivante établie conjointement par le président du conseil général et le préfet :

- Madame Carmen VEYSSIERE, adjointe à la chef de service de l'inclusion sociale, de l'égalité et de la vie associative (ISEVA) de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur Alexis REYNES, inspecteur aux affaires sanitaires et sociales de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Madame Simone TESSIER, fonctionnaire des collectivités territoriales à la retraite,
- Mademoiselle Nicole PELATAN, adjoint administratif, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3. : les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-040-08 du 9 janvier 2010 portant composition de la commission départementale d'aide sociale sont abrogées.

ARTICLE 4. : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,

Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2010287-001 du 14 octobre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non domestiques

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole*

VU le Règlement CE N°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-3 et R.413-8 à R.413-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la décision préfectorale portant octroi du certificat de capacité n° 48-10-01 du 14 octobre 2010 à Monsieur Jacky BRARD pour l'élevage amateur d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) le 1er avril 2010 par Monsieur Jacky BRARD domicilié rue de l'Estouranche à CHIRAC (48100) ;

VU les compléments apportés à sa demande en date du 21 juin 2010 ;

VU le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 19 juillet 2010 ;

Considérant l'avis favorable émis le 12 juillet 2010 par la mairie de Chirac ;

Considérant l'avis favorable émis le 14 septembre 2010 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Lozère ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

Article 1^{er} :

Monsieur Jacky BRARD est autorisé à ouvrir un élevage privé d'espèces non domestiques d'invertébrés et de reptiles terrestres, à titre personnel et à son domicile sis rue de l'Estouranche – 48100 CHIRAC.

Cet élevage est implanté de manière fixe et fonctionne conformément au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture.

Article 2 : certificat de capacité

Monsieur Jacky BRARD, responsable de l'élevage est titulaire du certificat de capacité pour l'entretien en vue de l'élevage à domicile de certaines espèces non domestiques d'invertébrés et de reptiles terrestres conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement.

Article 3 : espèces détenues

Les espèces détenues au domicile de Monsieur BRARD sont celles inscrites en annexe de son certificat de capacité, à savoir :

Arachnides :

- famille des Théraphosidae :
Mygale à pattes rouges (*Brachypelma smithi*),

Insectes :

- famille des Diapheromeridae :
Phasme morose (*Carausius morosus*)
- famille des Heteronemiidae :
Phasme épineux (*Neohirasea marens*)
- famille des Phasmatidae :
Phasme brindille de Thaïlande (*Baculum thaili*)
Phasme cuir (*Eurycantha calcarata*)
Phasme dilaté (*Heteroptera dilatata*)
Phasme cornu (*Medauroidea extradentata*)
Phasme du Pérou (*Peruphasma schultzei*)
- famille des Phyllidae :
Phyllie géante de Malaisie (*Phyllium giganteum*)
Phasme feuille de Thaïlande (*Phyllium* sp.)

Reptiles :

- famille des Colubridae
Serpent de lait du Sinaloa (*Lampropeltis triangulum sinaloa*)
Serpent de lait du Honduras (*Lampropeltis hondurensis*)
Serpent des blés américain (*Elaphe guttata guttata*)
Serpent hybride (*Pituophis catenifer* x *Pantherophis guttatus*)
Serpent à groin (*Heterodon nasicus*)
- famille des Agamidae :
Dragon d'eau (*Physignathus cocincinus*)

L'acquisition et l'hébergement à son domicile d'espèces pour lesquelles Monsieur BRARD n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

Article 4 : installations et entretien

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture, d'abreuvement et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques.

Tous les terrariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Article 5 : sécurité

Parmi les espèces autorisées, les espèces présentant un danger particulier pour l'homme ou son environnement – mygales à pattes rouges, espèce venimeuse – sont rassemblées dans la même pièce, dans des conditions de sécurité optimale et telles que décrites dans le dossier de demande.

L'établissement n'est pas ouvert au public. Toutefois, les espèces détenues peuvent être présentées dans un but pédagogique, de façon occasionnelle, c'est-à-dire moins de 7 jours ou 13 demi journées par an.

L'exploitant doit veiller tout particulièrement au respect des prescriptions concernant la sécurité, la santé publique et la prévention de toute fuite des animaux.

Article 6 : registres, contrôles et marquage

Le responsable de l'élevage doit tenir à jour les registres réglementaires exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 cité en référence, à savoir :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'élevage,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue.

Des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites à l'annexe B du Règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence, doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition.

L'ensemble de ces documents doit pouvoir être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 7 : modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit avant sa réalisation être portée à la connaissance du préfet.

Le responsable d'élevage est également tenu d'informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation celle-ci, y compris en cas de changement de département.

Article 8 : accidents – incidents

Le titulaire de l'autorisation doit déclarer à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations tous les accidents ou incidents qui surviendraient du fait du fonctionnement de l'établissement.

Article 9 : sanctions pénales

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L 413-5 du code de l'environnement.

Article 10 : recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le maire de Chirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010301-0001

**signé par Secrétaire général
le 28 Octobre 2010**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
pôle protection des populations**

modifiant l'arrêté n °2010- O40-01 du 9
février 2010 portant composition du conseil
départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques de la
Lozère



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° ~~2010301~~⁰⁰⁰¹ du 28/10/2010 modifiant l'arrêté n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole*

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L1416-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0923 du 30 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère ;

Vu l'avis des divers organismes consultés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

✓ Représentants des services de l'Etat

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- Deux représentants de la direction départementale des territoires ;
- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population ;
- Monsieur le chef de service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

Lire :

✓ Représentants des services de l'Etat et des établissements publics :

- Madame le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Deux représentants de la direction départementale des territoires ;
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

.../...

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2010-040-01 du 9 février 2010 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

✓ **Trois représentants des services de l'Etat :**

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- Un représentant de la direction départementale des territoires - unité habitat et logement
- Monsieur le chef de service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

Lire :

✓ **Trois représentants des services de l'Etat et des établissements publics :**

- Madame le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon ou son représentant ;
- Un représentant de la direction départementale des territoires - unité habitat et logement ;
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Mende, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jocelyn SNORCK

ARRETE n° 2010294-0001 du 21 octobre 2010
attribuant un mandat sanitaire à Monsieur Stéphane MEQUINION

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13. et R. 221-4 à 221-8 ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane MEQUINION ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Monsieur Stéphane MEQUINION, vétérinaire à LAGUIOLE, salarié de la SELARL DE VETERINAIRES VETAUBRAC - LAGUIOLE, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Monsieur Stéphane MEQUINION pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

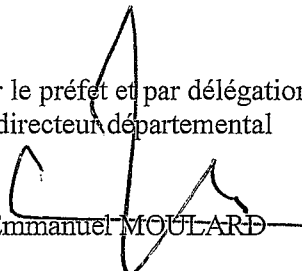
ARTICLE 3 :

Monsieur Stéphane MEQUINION respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental



Emmanuel MOULARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2010302-0002

**signé par Prefet de la lozere
le 29 Octobre 2010**

Direction des Services Fiscaux

Relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction des services fiscaux de la Lozère



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

ARRÊTÉ n° 2010274-008
du 1er octobre 2010

portant autorisation de création d'une chambre funéraire à
Saint Bauzile.

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la demande présentée le 24 mars 2010 par M Jean-Claude CABANEL, gérant de la société de pompes funèbres CABANEL à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de SAINT-BAUZILE ;
- VU l'avis favorable du 26 mars 2010 du conseil municipal de Saint Bauzile ;
- VU la lettre en date du 17 mai 2010 déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010140-0001 du 20 mai 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête "de commodo et incommodo" ;
- VU le procès-verbal de l'enquête et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTÉ

Article 1 – La société de pompes funèbres CABANEL représentée par M. Jean- Claude CABANEL, est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire destinée à recevoir avant inhumation ou crémation, le corps des personnes décédées, établissement sis à Rouffiac- zone artisanale du Sécheron - 48000 Saint-Bauzile.

Article 2 – Dès l'achèvement des travaux, le rapport de visite de conformité aux prescriptions techniques édictées par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du code général des collectivités territoriales, et établi par un organisme de certification agréé par le ministre de la santé, sera transmis au préfet de la Lozère.

Article 3 – L'autorisation de mise en service de la chambre funéraire ne pourra être délivrée que sur présentation au préfet de la Lozère, par le pétitionnaire, des pièces justifiant de son habilitation à la gestion d'une chambre funéraire.

Article 4 – Le secrétaire général et le maire de Saint- Bauzile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

ARRETE N°2010274-0009 du 1^{er} octobre 2010.
fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011.

**Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la route,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010211-0008 du 30 juillet 2010 fixant la composition du jury de l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1- Les dates de la session 2011 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la Lozère sont fixées selon le calendrier suivant :

- **Epreuves d'admissibilité :** les épreuves composant l'unité de valeur 3, de portée départementale, se dérouleront le mardi 18 octobre 2011.
- **Epreuve d'admission :** l'épreuve composant l'unité de valeur 4, de portée départementale, se déroulera à partir du mardi 22 novembre 2011 en fonction du nombre de candidats.

Article 2 - Les demandes d'inscription à cet examen devront être retirées à la préfecture, faubourg Montbel, auprès du service de l'accueil ou de la direction des libertés publiques et des collectivités locales – bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation.

.../...

Article 3 - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen devra fournir avant la date de clôture des inscriptions :

- Une demande type remplie, datée et signée (formulaire à retirer en préfecture),
- Une photocopie des attestations de réussite aux épreuves correspondant aux unités de valeur de portée nationale 1 et 2,
- Une photocopie (recto verso) certifiée conforme par le candidat de son permis de conduire de catégorie B, en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,
- Une copie ou un extrait d'acte de naissance,
- Pour le candidat étranger, non ressortissant de la communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,
- Un certificat médical favorable (**original**) délivré par la commission médicale des permis de conduire ou par un médecin agréé par la préfecture, tel que défini par l'article R.221-11 du code de la route,
- Un droit d'inscription de **19 € par unité de valeur** (joindre un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du « régisseur de recettes de la préfecture de la Lozère »),
- Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de 2 ans à la date du dépôt de dossier,
- 2 photographies d'identité,
- 2 enveloppes format 229 mm x 324 mm. Les enveloppes devront être affranchies au tarif recommandé en vigueur avec accusé de réception (tarif en vigueur à la date du présent arrêté, 5.18 € à titre indicatif).

La date de clôture des inscriptions de l'examen est fixée selon les modalités suivantes ;

- au **17 août 2011 inclus - le cachet de la poste faisant foi - Pour l'unité de valeur 3 ;**
- au **21 septembre 2011 inclus - le cachet de la poste faisant foi - Pour l'unité de valeur 4.**

Article 4 - Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 4 **devront parvenir uniquement par courrier à la préfecture de la Lozère – service taxi - faubourg Montbel - 48000 MENDE au plus tard à la date de clôture des inscriptions (la lettre recommandée avec accusé de réception est conseillée).**

Article 5 - Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature.

Article 6 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE n° 2010280-0001 du 7 octobre 2010

portant renouvellement des membres de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Le préfet

Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-16 ; R 123-1 à R 123-23 ;
D 123-34 à D 123-43 ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 portant organisation de la direction départementale des
territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 portant organisation de la préfecture ;
- Vu l'arrêté n° 2008-176-015 du 24 juin 2008 fixant la composition de la commission ;
- Vu la délibération de l'assemblée départementale du 24 septembre 2010 ;
- Vu les propositions des organismes consultés ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du
Languedoc-Roussillon du 1^{er} octobre 2010 ;
- Considérant que le mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'Etat,
arrive à expiration le 31 octobre 2010 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - La commission départementale est composée ainsi qu'il suit :

- Président de la commission : le président du tribunal administratif ou son délégué.
- Représentants de l'Etat :
 - M. le préfet ou son représentant,
 - Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-
Roussillon ou son représentant,
 - M. le directeur départemental du territoire ou son représentant.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2 rue de la Rovère - 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.17.23 - Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Page Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 - 11h30 et 14h00 - 15h30 - 17h30 - 11h15 et 13h30 - 16h00

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

- Représentants du conseil général :

- Membre titulaire : M. Gérard Souchon, conseiller général du canton de Langogne.
- Membre suppléant : M. Gilbert Réversat, conseiller général du canton de Saint Germain du Teil.

- Représentants de l'association des maires, adjoints et élus :

- Membre titulaire : M. Hubert Libourel, maire de Chaudesraac.
- Membre suppléant : M. Jean-Noël Brugeron, Maire du Malzieu-Ville.

- Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Membres titulaires :

- M. Aimé Boulet, représentant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- M. Pascal Peuch, représentant l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement.

Membres suppléants :

- M. Laurent Snaou, représentant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- M. Claude Lhuillier, représentant l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement.

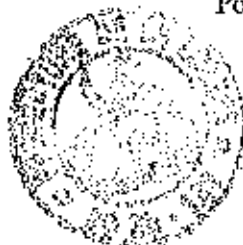
Article 2. - Cette commission départementale est chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

Ses membres, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il siège, perd la qualité de membre de la commission.

Article 3. - La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Article 4. - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture, pôle juridique.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et déposé à la préfecture de la Lozère et au greffe du tribunal administratif de Nîmes pour y être consulté.



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

**DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation**

ARRETE N° 2010-288-0001

**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
au magasin BIG MAT à LANGOGNE**

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment son article 226-1 ;
VU la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : *magasin de vente et négocié de matériaux « BIGMAT » zone industrielle de la Gare 48300 LANGOGNE* présentée par *Monsieur Raphaël LAURENT directeur général de la SAS LAURENT Maurice* ;
VU le dossier annexé à cette demande ;
VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 septembre 2010 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – *Monsieur Raphaël LAURENT* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier déposé en préfecture.

Ce dispositif de vidéosurveillance composé de 6 caméras, ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un lieu ouvert au public.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Un enregistrement des images est effectué. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo surveillance, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délais prévu à l'article 3.

ARTICLE 8 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Raphaël LAURENT.**

Fait à MENDE, le **15 OCT. 2010**



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

**DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation**

ARRETE N° 2010-288-0002

**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
au sein du magasin « INTERMARCHÉ » à MENDE**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment son article 226-1 ;
- VU la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : *magasin « INTERMARCHÉ » 1, boulevard des Capucins – 48000 MENDE* présentée par *Monsieur André DALLE, Président Directeur Général de la SA Mende Distribution* ;
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 septembre 2010 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – *Monsieur André DALLE* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier déposé en préfecture. Ce dispositif de vidéosurveillance composé de **14 caméras** ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un lieu ouvert au public, la lutte contre la démarque inconnue, la protection accidents /incendie.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Un enregistrement des images est effectué. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo surveillance, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3.

ARTICLE 8 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur André DALLE**.



Fait à MENDE, le **15 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

**DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation**

ARRETE N° 2010288- 0003

**portant modification à l'arrêté n° 2008-176-005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
au sein de l'agence bancaire de la Société Générale
à SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment son article 226-1 ;
- VU la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2009-331-004 du 27 novembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance au sein de l'agence bancaire Société Générale sise, 2 avenue de la gare – 48200 - SAINT CHELY D'APCHER ;
- VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé au sein de l'agence bancaire de la Société Générale pré-citée, présentée par *Monsieur Jacques VERNANT responsable logistique et sécurité DEC Montpellier* ;
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 septembre 2010 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – *Monsieur Jacques VERNANT* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre au sein de l'agence de la Société Générale sise 2 avenue de la gare – 48200 - SAINT CHELY D'APCHER ; la modification du système de vidéosurveillance autorisé conformément au dossier déposé en préfecture.

Ce dispositif de vidéosurveillance composé de 2 caméras ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un lieu ouvert au public.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Un enregistrement des images est effectué. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo surveillance, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3.

ARTICLE 8 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jacques VERNANT.



Fait à MENDE, le 15 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

**DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation**

ARRETE N° 2010288 - 0004

**portant modification à l'arrêté N° 2008-296-003 autorisant
l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein
de l'agence bancaire de la Société Générale à MARVEJOLS**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment son article 226-1 ;
- VU la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2008-296-003 du 22 octobre 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance au sein de l'agence bancaire Société Générale sise 24B boulevard de Chambrun - 48100 – MARVEJOLS ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé au sein de l'agence bancaire de la Société Générale pré-citée présentée par *Monsieur Jacques VERNANT responsable logistique et sécurité DEC Montpellier* ;
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 septembre 2010 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – *Monsieur Jacques VERNANT* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre au sein de l'agence bancaire de la Société Générale sise, sise 24B boulevard de Chambrun - 48100 – MARVEJOLS ; la modification du système de vidéosurveillance autorisé conformément au dossier déposé en préfecture.

Ce dispositif de vidéosurveillance composé de 2 caméras ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un lieu ouvert au public.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Un enregistrement des images est effectué. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo surveillance, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3.

ARTICLE 8 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes** dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jacques VERNANT.**



Fait à MENDE, le **15 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

**DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation**

ARRETE N° 2010288-0005

**portant modification à l'arrêté N° 2008-176-005 autorisant
l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de
l'agence bancaire de la Société Générale à MENDE**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment son article 226-1 ;
- VU la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2008-176-005 du 24 juin 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance au sein de l'agence bancaire Société Générale sise 2, allée Piencourt - 48000 MENDE ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé au sein de l'agence bancaire de la Société Générale pré-citée, présentée par *Monsieur Jacques VERNANT responsable logistique et sécurité DEC Montpellier* ;
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 septembre 2010 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – *Monsieur Jacques VERNANT* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre au sein de l'agence bancaire de la Société Générale sise, 2 allée Piencourt – 48000 - MENDE, la modification du système de vidéosurveillance autorisé conformément au dossier déposé en préfecture.

Ce dispositif de vidéosurveillance composé de 2 caméras ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un lieu ouvert au public.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Un enregistrement des images est effectué. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo surveillance, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3.

ARTICLE 8 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jacques VERNANT.

Fait à MENDE, le 15 OCT. 2010



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010288-0006

**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
au sein du magasin « Le jardin provençal » à MENDE**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment son article 226-1 ;
- VU la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : *magasin de vente de détail de fruits et légumes « Le jardin provençal » 31, avenue des Gorges du Tarn – 48000 MENDE* présentée par *Madame Mireille BONNET, gérante* ;
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 septembre 2010 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – *Madame Mireille BONNET* est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier déposé en préfecture. Ce dispositif de vidéosurveillance composé de 7 caméras ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un lieu ouvert au public.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Un enregistrement des images est effectué. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo surveillance, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3.

ARTICLE 8 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes** dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à *Madame Mireille BONNET.*

Fait à MENDE, le **15 OCT. 2010**



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRETE n° 2010-288012 du 15 octobre 2010
portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres

*Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2436 du 3 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Hautes Terres,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres en date du 11 juin 2010 2010,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Albaret le Comtal 2 juillet 2010,
- Brion 11 septembre 2010,
- Fournels 24 juillet 2010,
- La Fage-Montivernoux 24 juin 2010,
- Noalhaac 4 août 2010,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2436 du 3 décembre 1998 modifié, est modifié comme suit :

" A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace :

- Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales : l'intérêt communautaire s'entend par un espace qui dépasse les limites d'une commune.

- Aménagement et gestion des terrains et bâtis, propriétés de la C.C.H.T., dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement global et cohérent de l'espace cantonal ; acquisition de tout équipement et procédé (SIG, cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace cantonal.

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Etudes, acquisition, réalisations et gestion de zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et promotions à caractère intercommunal : l'intérêt communautaire s'entend de toute Z.A.E. ayant une surface supérieure ou égale à 5 000 m².

- Elaboration d'un schéma cantonal de développement touristique et économique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents, avec création d'un office de tourisme géré par l'ARCAF, l'intérêt communautaire exigeant de dépasser l'espace strictement communal.

B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

.../...

1- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte primaire et traitement des ordures ménagères, déchetterie secondaire et centre technique d'enfouissement en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets.
- Adhésion au plan de développement des massifs forestiers.

2- Politique du logement et du cadre de vie :

- Construction et gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté.
- Création en cas de besoin d'un C.I.A.S. cantonal.
- Construction et gestion de logements sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes.

3- Autres :

- Les fonds de concours des communes membres et les ressources prévues par la loi "Démocratie de proximité".

4- Compétence jeunesse

- Mise en place d'activités sportives, culturelles extra-scolaires en faveur de la jeunesse du canton de Fournels.

5- Compétence service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

- Création au niveau du bassin de la communauté de communes du service public d'assainissement non collectif.

6- Participation à la politique de Pays

- Mise en place d'actions et de programmes favorisant les échanges entre partenaires d'un même territoire ou Pays en vue d'en assurer le développement économique.

7- Participation à la création d'un parc naturel régional Aubrac et adhésion au syndicat mixte allèrent.

8- Création d'une plate-forme délocalisée maison de l'emploi et de la cohésion sociale (M.D.E.C.S.).

9- Création d'une plate-forme délocalisée relais de services publics (R.S.P.).

C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

1- Compétence nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C.)

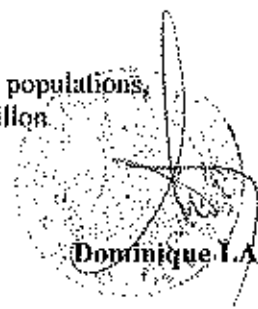
Assumer toutes fonctions liées à la diffusion et à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication *sur l'ensemble du territoire des communes membres à l'exception de la commune de Termes.*

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes des Hautes Terres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 291 - 0001
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
au sein du magasin « CARREFOUR Market »
à SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment son article 226-1 ;
- VU la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance *au sein du magasin de grande distribution « CARREFOUR Market » boulevard Guérin – 48200 SAINT CHELY D'APCHER* présentée par *Monsieur Didier TERRISSON, directeur* ;
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 septembre 2010 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – *Monsieur Didier TERRISSON* est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier déposé en préfecture.

Ce dispositif de vidéosurveillance composé de **10 caméras**, ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens (cambriolage- vandalisme), la lutte contre la démarque inconnue, la protection Incendie / Accidents dans un lieu ouvert au public.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Un enregistrement des images est effectué. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – **Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo surveillance**, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délais prévu à l'article 3.

ARTICLE 8 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Didier TERRISSON**.

Fait à MENDE, le **11 8 OCT. 2010**



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 291 - 0002

**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
à l'hôtel du centre à SAINT ALBAN sur LIMAGNOLES**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment son article 226-1 ;
VU la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein *de l'hôtel du Centre – Bar – Tabac, situé : 32, grand Rue – 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLES présentée par Monsieur Joël MAURY, gérant ;*
VU le dossier annexé à cette demande ;
VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 septembre 2010 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – *Monsieur Joël MAURY* est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier déposé en préfecture.

Ce dispositif de vidéosurveillance composé de 3 caméras, ne doit pas filmer la voie publique. Il ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un lieu ouvert au public.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Un enregistrement des images est effectué. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – **Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo surveillance**, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délais prévu à l'article 3.

ARTICLE 8 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Joël MAURY**.

Fait à MENDE, le **18 OCT. 2010**



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

**DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation**

ARRETE N° 2010291- 0003

**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
à la SARL « Bien Manger » à LA CANOURGUE**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment son article 226-1 ;
VU la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein *des locaux de la SARL « Bien Manger » (vente de produits d'épicerie fine par Internet) située : La Bastide – 48500 LA CANOURGUE* présentée par *Monsieur Julien CAPLAT, co-gérant* ;
VU le dossier annexé à cette demande ;
VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 septembre 2010 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – *Monsieur Julien CAPLAT* est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier déposé en préfecture.

Ce dispositif de vidéosurveillance composé de 4 caméras extérieures, ne doit pas filmer la voie publique. Il ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens dans un lieu ouvert au public.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Un enregistrement des images est effectué. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo surveillance, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délais prévu à l'article 3.

ARTICLE 8 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observation, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Julien CAPLAT.

Fait à MENDE, le 18 OCT. 2010



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 291 - 0004

**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
sur le site de la déchetterie de RIEUTORT DE RANDON**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment son article 226-1 ;
VU la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance *sur le site de la déchetterie - 48700 RIEUTORT DE RANDON*, présentée par *Monsieur Patrice SAINT LEGER, président de la Communauté de Communes de la Terre de Randon* ;
VU le dossier annexé à cette demande ;
VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 septembre 2010 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – *Monsieur Patrice SAINT LEGER* est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier déposé en préfecture.

Ce dispositif de vidéosurveillance composé de 3 caméras, ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics dans un lieu ouvert au public.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Un enregistrement des images est effectué. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo surveillance, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délais prévu à l'article 3.

ARTICLE 8 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observation, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à *Monsieur Patrice SAINT LEGER*.

Fait à MENDE, le 18 OCT. 2010



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010.291-0005
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
au sein de la pharmacie centrale
à SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment son article 226-1 ;
VU la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : *pharmacie centrale 87, rue Théophile Roussel - 48200 SAINT CHELY D'APCHER* présentée par *Monsieur Jacques BRUNET* pharmacien ;
VU le dossier annexé à cette demande ;
VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 septembre 2010 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – *Monsieur Jacques BRUNET* est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier déposé en préfecture. Ce dispositif de vidéosurveillance composé de **2 caméras** ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un lieu ouvert au public.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Aucun enregistrement d'images n'est effectué.

ARTICLE 4 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

ARTICLE 5 – L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images.

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à *Monsieur Jacques BRUNET*.

Fait à MENDE, le **08 OCT. 2010**



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

**DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation**

ARRETE N° 2010 291 - 0006

**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
au sein du bar-tabac presse : « L'Escale » à BADAROUX**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment son article 226-1 ;
VU la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : « *SNC L'Escale* » *Snack-Bar – Tabac – Presse – Alimentation*, avenue du Gévaudan 48000 BADAROUX présentée par Monsieur Jean-Louis PALOT, gérant ;
VU le dossier annexé à cette demande ;
VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 septembre 2010 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Jean –Louis PALOT est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier déposé en préfecture.

Ce dispositif de vidéosurveillance composé de 2 caméras, ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un lieu ouvert au public.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Un enregistrement des images est effectué. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo surveillance, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délais prévu à l'article 3.

ARTICLE 8 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à *Monsieur Jean-louis PALOT.*

Fait à MENDE, le 8 OCT. 2010



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 2 91 - 0007

**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
au sein de la librairie « La Plume d'Or »
à SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment son article 226-1 ;
VU la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la librairie – papeterie- maroquinerie « La Plume d'Or » située 11 rue Théophile Roussel – 48200 SAINT CHELY D'APCHER présentée par *Madame Nathalie BARRANDON, dirigeante* ;
VU le dossier annexé à cette demande ;
VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 septembre 2010 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – *Madame Nathalie BARRANDON* est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier déposé en préfecture.

Ce dispositif de vidéosurveillance composé de 2 caméras, ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un lieu ouvert au public.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Un enregistrement des images est effectué. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo surveillance, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délais prévu à l'article 3.

ARTICLE 8 – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observation, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

ARTICLE 10 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à *Madame Nathalie BARRANDON.*

Fait à MENDE, le **18 OCT. 2010**



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° 2010-292-0003 du 19 octobre 2010.
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire un parc photovoltaïque au sol sur le Domaine de Chasse de Versels.
Commune de St Rome de Dolan

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-1, R421-2, R421-9, R421-11 et R422-2 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants R122-8 et R123-1 ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- Vu la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol ;
- Vu la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol sur le Domaine de Chasse de Versels, sur le territoire de la commune de St Rome de Dolan, du 25 mars 2010 présentée par la société SDEL ELIXA, dont le siège social est sis ZA du Meyrol, avenue Gaston Vernier, 26200 Montélimar, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération ;
- Vu le dossier annexé à la demande d'autorisation comprenant notamment une étude d'impact ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires du 10 juin 2010 précisant que le dossier est considéré complet depuis le 17 mai 2010 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale reçu en préfecture le 23 août 2010 et annexé au dossier d'enquête ;
- Vu le mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage, reçu en préfecture le 13 octobre 2010 et annexé au dossier d'enquête ;
- Vu la délibération du conseil municipal de St Rome de Dolan relative à une dérogation au principe d'urbanisme en continuité du bâti existant de l'article L145-3 du Code de l'urbanisme ;
- Vu la décision n° E10000130/48 en date du 4 octobre 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes, désignant le commissaire-enquêteur ;

Considérant que la demande précitée concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol dont la puissance de crête est supérieure à 250 KW qui est soumise à permis de construire et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - Il sera procédé à une enquête publique du lundi 15 novembre au vendredi 17 décembre 2010 inclus, en vue de consulter le public sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol sur le Domaine de Chasse de Versels, sur le territoire de la commune de St Rome de Dolan, présentée par la société SDEL ELIXA, dont le siège social est sis ZA du Meyrol, avenue Gaston Vernier, 26200 Montélimar.

Article 2. - Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Roger Chaplin, ingénieur des travaux des eaux et forêts en retraite, qui conduira l'enquête publique.

Article 3. - Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête, seront déposés en mairies de St Rome de Dolan (siège de l'enquête publique) et du Massegros (locaux de la Communauté de communes du Causse du Massegros), du lundi 15 novembre au vendredi 17 décembre 2010 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de St Rome de Dolan et des locaux de la Communauté de communes du Causse du Massegros.

M. Roger Chaplin, commissaire-enquêteur, siégera en personne à la mairie de St Rome de Dolan, siège de l'enquête publique, afin d'y recevoir les déclarations des personnes aux dates et heures suivantes :

- lundi 15 novembre 2010, de 14 heures à 17 heures,
- vendredi 26 novembre 2010, de 14 heures à 17 heures,
- vendredi 10 décembre 2010, de 14 heures à 17 heures,
- vendredi 17 décembre 2010, de 14 heures à 17 heures.

Article 4. - Un avis au public sera affiché en mairies de St Rome de Dolan, Le Recoux, Le Massegros, Les Vignes, et St Georges de Levejac, ainsi que dans le voisinage, dans un rayon d'un kilomètre, autour des installations et sur les lieux de l'installation, par les soins respectifs des maires des communes précitées et du pétitionnaire, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera publié en caractères apparents et devra préciser :

- la nature de l'installation exploitée et son emplacement,
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique,
- le nom du commissaire-enquêteur,
- les jours et heures où le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés, ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'accomplissement de l'affichage en mairie sera l'objet d'un certificat établi, à l'issue de l'enquête publique, par les maires des communes sus-citées.

Article 5. - Cet avis sera inséré par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part avant le lundi 1^{er} novembre 2010, d'autre part entre les 15 et le 22 novembre 2010.

Article 6. - A l'issue de l'enquête publique, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Ce dernier convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales, enregistrées au cours de l'enquête, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec les registres d'enquête dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 7. - Dès réception des documents relatifs à l'enquête précitée, le préfet adressera copie du rapport, des conclusions et du mémoire en réponse au président du tribunal administratif de Nîmes, au président de la Communauté de communes du Causse du Massegros et au maire de St Rome de Dolan.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Lozère et en mairies de St Rome de Dolan et du Massegros (locaux de la Communauté de communes du Causse du Massegros).

Article 8. - Le conseil communautaire de la communauté de communes du Causse du Massegros sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9. – La décision qui interviendra à l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation relèvera d'un arrêté du préfet de la Lozère.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté de communes du Causse du Masségros, le maire de St Romo de Dolan, M. Roger Chaplin, commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfecture de Florac ainsi qu'à la Direction départementale des territoires – Pôle territorial Ouest.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE n° 2010 293 . 0001 en date du 20 OCT. 2010
modifiant l'arrêté n° 2010-221-0001 du 9 août 2010 portant implantation
et répartition des bureaux de vote dans les communes du département
de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40, D. 56-1,

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 modifiée par la circulaire NOR/IOC/A/09/30808/C du 17 décembre 2009, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-221-0001 du 9 août 2010, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département,

VU le courrier du maire de la commune du Monastier-Pin-Moriès en date du 8 octobre 2010 sollicitant le changement d'emplacement du bureau de vote de la commune, en raison de travaux devant se dérouler le 1^{er} semestre 2011,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2010-221-0001 du 9 août 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Commune	Bureau de vote	Périmètre
MONASTIER PIN MORIES (LE) 48100	Salle Michel Colucci – Place du Teil	Commune

Lire :

Commune	Bureau de vote	Périmètre
MONASTIER PIN MORIES (LE) 48100	<i>Pour une seule élection le même jour :</i> Mairie – Salle du conseil Municipal – Avenue de la République <i>Pour plusieurs élections le même jour :</i> - Mairie – Salle du conseil Municipal – Avenue de la République <u>et</u> - Salle Michel Colucci – Place du Teil	Commune

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général, le maire de la commune du Monastier Pin Moriès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délegation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° 2010.293.0002 du 20 octobre 2010.
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter
la pisciculture en cages flottantes du lac de Villefort.

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 511-1 et suivants ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter la pisciculture en cages flottantes du lac de Villefort, présentée par M. Régis Fabre, gérant de la société civile de moyens (S.C.M.) de la ferme piscicole du lac de Bayard-Villefort ;
- Vu le dossier annexé à la demande d'autorisation comprenant notamment une étude d'impact et un volet sanitaire ;
- Vu le rapport, en date du 27 septembre 2010, de l'inspecteur des installations classées de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu la décision n° E10000131/48 en date du 4 octobre 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes, désignant le commissaire-enquêteur ;

Considérant que la demande précitée concerne l'activité soumise à autorisation inscrite sous la rubrique de la nomenclature des ICPE citée ci-après et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée :

- n° 2130-1 intitulée : "piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 T/an.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. Il sera procédé à une enquête publique du mardi 16 novembre 2010 au jeudi 16 décembre 2010 inclus, en vue de consulter le public sur la demande d'autorisation, présentée par Régis Fabre, gérant de la société civile de moyens (SCM) de la ferme piscicole du lac de Bayard-Villefort – 48800 Villefort, portant sur la demande d'autorisation d'exploitation de la pisciculture en cages du lac de Bayard-Villefort – 48800 Villefort.

Article 2. - Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Emmanuel Inesta, retraité de la fonction publique, qui conduira l'enquête publique.

Article 3. - Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête, seront déposés en mairies de Villefort, Pourcharesses, Pied-de-Borne et Saint-André-Capcèze, **du mardi 16 novembre 2010 au jeudi 16 décembre 2010 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

M. Emmanuel Inesta, commissaire-enquêteur, siègera en personne à la mairie de Villefort, siège de l'enquête publique, afin d'y recevoir les déclarations des personnes aux dates et heures suivantes :

- le mardi 16 novembre 2010, de 14h à 17h,
- le mardi 23 novembre 2010, de 14h à 17h,
- le mardi 30 novembre 2010, de 14h à 17h,
- le mardi 7 décembre 2010, de 14h à 17h,
- le jeudi 16 décembre 2010, de 14h à 17h,

Article 4. - Un avis au public sera affiché en mairies de Villefort, Pourcharesses, Pied-de-Borne et Saint-André-Capcèze, ainsi que dans le voisinage dans un rayon de 3 kilomètres autour des installations et sur les lieux de l'installation, par les soins respectifs des maires des communes précitées et du pétitionnaire, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique. Cet avis sera publié en caractères apparents et devra préciser :

- la nature de l'installation exploitée et son emplacement,
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique,
- le nom du commissaire-enquêteur,
- les jours et heures où le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés, ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'accomplissement de l'affichage en mairie fera l'objet d'un certificat établi, à l'issue de l'enquête publique, par les maires des communes citées à l'article 3.

Article 5. - Cet avis sera, en outre, inséré par mes soins, et aux frais du demandeur, dans l'hebdomadaire "Lozère Nouvelle" et dans le quotidien "Midi Libre" du vendredi 29 octobre 2010, soit au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 6. - A l'issue de l'enquête publique, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Ce dernier convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales, enregistrées au cours de l'enquête, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet (direction des libertés publiques et des collectivités locales - Pôle Juridique), le dossier d'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Article 7. - Dès réception des documents relatifs à l'enquête précitée, le préfet adressera copie du rapport, des conclusions et du mémoire en réponse au président du tribunal administratif de Nîmes, au demandeur et aux maires des communes concernées.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Lozère et en mairies de Villefort, Pourcharesses, Pied-de-Borne et Saint-André-Capcèze.

Article 8. - Les conseils municipaux des communes de Villefort, Pourcharesses, Pied-de-Borne et Saint-André-Capcèze, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 9. - La décision qui interviendra à l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation relèvera d'un arrêté du préfet de la Lozère.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture, le maires des communes de Villefort, Pourcharesses, Pied-de-Borne et Saint-André-Capcèze, M. Emmanuel Inesta, commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2010-235-02 du 22 octobre 2010

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier

*Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Allier en date du 5 juillet 2010 modifier ses statuts,
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - Auroux 27 août 2010
 - Fontanes 20 août 2010
 - Langogne 22 septembre 2010,
 - Luc 4 octobre 2010,
 - Naussac 23 septembre 2010,
 - Rocles 21 juillet 2010,
 - Saint-Flour-de-Mercoire . 10 septembre 2010,

approuvant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'article 4 « *Compétences* » de l'arrêté préfectoral n°2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du C.G.C.T., la communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1- GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A - Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire,
- Actions de développement des énergies alternatives.
- Adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère.
- *Elaboration d'un schéma territorial de développement touristique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents (en particulier, sur le site du lac de Naussac – Langogne), création d'un office de tourisme géré par l'établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.) « office de tourisme de Langogne – Haut Allier », l'intérêt communautaire exigeant de dépasser l'espace strictement communal.*

.../...

B - Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (P.L.U.) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; et, après délibération et avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire,
- Participation à la politique des Pays,
- Participation à la politique des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.).
- *Aménagement et gestion des terrains et bâtis propriété de la communauté de communes du Haut Allier dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement global et cohérent du territoire ; acquisition de tout équipement et procédé (système d'information géographique (S.I.G.), cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace communautaire.*
- *Participation à la création d'un parc naturel régional Haut-Allier / Margeride et, si nécessaire, adhésion au syndicat mixte afférent.*

2- GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

A - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

B - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

C - Action sociale et équipements sanitaires d'intérêt communautaire : construction et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire et/ou de proximité ; gestion de la crèche ; aide au fonctionnement du centre aéré géré par l'association des familles ; soutien des actions en faveur de la jeunesse et des sports ;

D - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : gestion de la piscine Oréade, gestion du cinéma, gestion de la bibliothèque ;

E - Actions en faveur de la valorisation de la forêt et du développement de la filière bois (sensibilisation, formation, plan de desserte des massifs forestiers,...) ;

F - Gestion de la plate-forme délocalisée « maison de l'emploi du Haut-Allier » ;

G - Gestion de la plate-forme délocalisée « relais services publics du Haut Allier.

3- GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

A - Transport des enfants du primaire : transport des enfants du primaire en vue du regroupement pédagogique (transfert SIVOM).

B - Mise à disposition de matériels pour festivités : prêt de barnums, tables, chaises au profit des communes membres et des associations dont le siège se situe sur celles-ci.

C - Autres prestations au profit des communes membres : la communauté de communes pourra répondre aux demandes des communes membres dans les domaines suivants :

- Prestations de déneigement et débroussaillage, balayage ;
- Prestations intellectuelles dans le domaine des marchés publics et analyses juridiques.

La mise en œuvre de ces prestations donnera lieu à la passation de conventions entre la communauté de communes et les communes intéressées. Ces conventions fixeront les modalités de réalisation de ces prestations dont les moyens seront constitués pour partie de personnels mis à disposition par les communes membres.

D - Sécurité et prévention : soutien des actions menées par le S.D.I.S. de la Lozère ;

- Prise en charge des contributions communales au fonctionnement du S.D.I.S. prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales ;
- Construction et mise à disposition de locaux pour le centre de secours du secteur de Langogne."

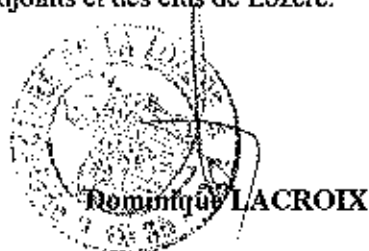
Le reste sans changement.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3– Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Haut Allier sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes du Haut Allier,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2010 - 295 - 03 du 22 octobre 2010 .

portant modification des statuts de la communauté de communes du Valdornez

*Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-1751 du 25 septembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Valdornez, ,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Valdornez en date du 13 juillet 2010,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Balsièges 10 septembre 2010,
- Brenoux 7 septembre 2010,
- Lanuéjols 20 juillet 2010,
- Saint-Bauzile 27 août 2010,
- Saint-Etienne-du-Valdornez 2 septembre 2010

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°00-1751 du 25 septembre 2000 modifié est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I- Compétences obligatoires :

A - Aménagement de l'espace :

- Suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende (SCOT),
- Etablissement d'un schéma de secteur, de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays

B - Actions de développement économique :

1. Etudes, aménagement, entretien, gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique de plus de 2 ha sur terrains acquis par la collectivité sur le territoire des communes membres.

Adhésion au Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère.

Adresse postale : PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE – 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.67.85. – Site internet : www.lozere.gouv.fr

« La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé »

Arrêté n° 2010295-0003 en date du 22/10/2010

2. Garanties d'emprunt pour les entreprises installées sur les zones créées par la communauté de communes
3. Actions de développement économique d'intérêt communautaire : promotion, animation commerciale pour les activités intéressant l'ensemble du territoire
4. Mise en place et gestion d'un observatoire économique (implantation, mutation, cessation des entreprises) concernant l'ensemble du territoire
5. Actions nécessaires au maintien et au développement des services publics en milieu rural.

C - Tourisme :

1. Aménagement, entretien des 15 circuits de randonnées, non inscrits au plan départemental des itinéraires des promenades et de randonnées identifiés dans le topo-guide « Sentiers de découverte du Valdonnez »- Collection « Autour du Parc National des Cévennes »
 2. Création de tout nouvel itinéraire de randonnée sur le territoire de la communauté de communes
 3. Aménagement, mise en valeur de sites touristiques d'intérêt communautaire : portes du Valdonnez, étang de Barrandon, Gorges du Bramont, sites fossilifères.
 4. Mise en place, gestion d'un point d'information touristique ou maison de Pays
 5. Réalisation de produits de promotion : topo-guides, dépliants, cartes postales, guides
 6. Valorisation des produits du territoire : promotions, animations commerciales
- Adhésions au comité départemental de tourisme, à l'écomusée du Mont Lozère, et au pays d'art et d'histoire « Mende & Lot en Gévaudan »

II. Compétences optionnelles

A. Protection et mise en valeur de l'environnement :

1. La mise en œuvre des 11 actions de la Charte de Territoire adoptée le 9 novembre 2004 :

- n° 1 : Conforter l'excellence du territoire en matière d'éducation à l'environnement
- n° 2 : Sensibilisation à l'environnement et animations
- n° 3 : Urbanisation maîtrisée, réhabilitations, constructions respectueuses du territoire
- n° 4 : Maîtrise et gestion du paysage et de la diversité des milieux
- n° 5 : Préservation et gestion de la ressource en eau
Adhésion au SIVU pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents
Participation au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lot Amont
- n° 6 : Actions de développement économique
- n° 7 : Renforcement des services et équipements sur le Valdonnez
- n° 8 : Vie associative et sociale sur le Valdonnez
- n° 9 : Aménagements touristiques valorisant les atouts du territoire et s'inscrivant dans le pays d'art et d'histoire
- n° 10 : Poste d'agent de développement / animateur de la charte
- n° 11 : Evaluation de la charte de territoire

Il est précisé que les opérations spécifiques ci-dessous relèvent de la compétence des communes qui pourront en confier leur réalisation à la communauté de communes dans le cadre de conventions de mandat :

- Installations de points tris supplémentaires (Cf. Act°2)
- Investissements pour la qualité environnementale, architecturale des bâtiments publics (Cf. Act° 3)
- Finalisation de l'assainissement des bourgs et villages (Cf. Act° 5)
- Réhabilitations d'éléments du petit patrimoine (Cf. Act° 9)

2. La gestion de la déchèterie et de la décharge d'inertes

3. La gestion du plan d'épandage des boues des stations d'épuration :

Etablissement, suivi des campagnes d'épandage ; choix des terrains -- relations avec les agriculteurs -- analyses de boues et de sols préalables. La mise en œuvre technique des opérations de vidange des ouvrages et les frais inhérents restent de la compétence des communes.

4. Opérations d'investissement en matière d'assainissement et d'AEP

L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues avec les communes membres, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

5. Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

6. Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations individuelles d'assainissement sur tout le territoire intercommunal

B. Equipements sportifs et culturels :

Construction, développement, aménagement, entretien et gestion des bâtiments et équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire :

. Relais T.D.F.

. Complexe sportif de Rouffiac : terrains de football, tribunes, anciens vestiaires, chemin d'accès aux tribunes, courts de tennis, club house

. Court de tennis de Saint Etienne du Valdonnez

. Tout nouvel équipement sportif et/ou culturel dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales

III. Compétences facultatives :

1. Gestion du centre technique, doté de moyens en personnel et matériel

L'achat de matériel devra intéresser l'ensemble des communes membres, et comprendra notamment l'achat des matériaux nécessaires au service de viabilité hivernale, celui-ci n'étant pas pour autant assuré par la communauté de communes.

2. Mise en place d'un secrétariat intercommunal

3. Toutes études et réalisations, en dehors des compétences déléguées à la communauté de communes demandées par une ou des communes membres dans le cadre d'une convention de mandat suivant les stipulations de la loi MOP du 12 Juillet 1985.

4. Mise en place d'activités culturelles, sportives, extra-scolaires pour les enfants du Valdonnez

. Conduite du contrat éducatif local, du contrat temps libres, de tout autre type contrat

. Adhésion au : - Syndicat Mixte de l'E.D.M.L. (école départementale de musique)

- REEL (réseau éducation environnement Lozère)

5. Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du conseil général, d'un service de transport de voyageurs Le Valdonnez/Mende. La communauté de communes intervenant en tant qu'organisateur secondaire fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service et procédera à la recherche de l'exploitant.

Mise en œuvre, gestion d'un service de transport à la carte Le Valdonnez/Mende

6. Actions sociales d'intérêt communautaire :

. Actions en faveur de la petite enfance : réflexions, mise en œuvre, animation d'un relais assistantes maternelles

. Actions en faveur des personnes âgées : réflexions, mise en œuvre, construction et gestion d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes."

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE -- 2, Rue de la Rovère -- 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04.66.49.60.00. -- Télécopie : 04.66.49.67.85. -- Site internet : www.lozere.gouv.fr

« La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé »

Arrêté N° 2016295-0003 - 15/11/2016

7. Prestations de services :

Conformément à l'article L.5211.56 du C.G.C.T., la communauté de communes pourra, sur la base de conventions, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, assurer des prestations de services envers les E.P.C.I. ou collectivités territoriales porteurs des documents d'objectifs des sites Natura 2000, Causse de Blanquet- falaises de Barjac, Combe des Cades, Mont-Lozère, plateau de Charpal, Gorges du Tarn et de la Jonte.

Ces prestations de services concerneront l'animation, la mise en œuvre, la contractualisation, les mesures non contractuelles, la communication, le développement de connaissances scientifiques, le suivi des documents d'objectifs des sites Natura 2000 précités en application du cahier des charges conclu entre l'Etat et les collectivités ci-dessus désignés.

8. actions de promotion et de développement des énergies renouvelables (études de zone de développement éolien, photovoltaïque, hydraulique) :

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 -Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Valdoune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.


Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2010299-0002

**signé par Secrétaire général
le 26 Octobre 2010**

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

portant dérogation de survol à basse altitude
sur le département de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

**PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 299-000 2 du 26 OCT. 2010

Portant dérogation de survol à basse altitude sur le département de la Lozère (48)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1,
 - VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
 - VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment son article 5,
 - VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
 - VU l'arrêté interministériel du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils,
 - VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception),
 - VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
 - VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),
 - VU l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'avions (FCL 1),
 - VU l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire du tourisme et de la mer relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 81-748 du 14 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol du département de la Lozère,
 - VU la demande présentée par la société «E.P.R. SERVICES», Aéroport de Rouen – 76520 BOOS,
 - VU les avis favorables du délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon et du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud.
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société «E.P.R. SERVICES», dont le siège social est situé : Aéroport de Rouen – 76520 BOOS,, est autorisée à survoler à basse altitude, le département de la Lozère, sous réserve du strict respect des conditions techniques stipulées par l'annexe B de l'instruction et notamment par la fiche technique n° 3 ci-annexée, pour effectuer des photos aériennes pendant la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011.

Les vols effectués en dérogation aux règles de survol devront être exécutés de jour, dans des conditions météorologiques égales ou supérieures aux valeurs suivantes :

Visibilité en vol : 5 km

Distance par rapport aux nuages : 1 500 mètres horizontalement
300 mètres verticalement

.../...

ARTICLE 2 - La présente dérogation qui est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité, est assortie des prescriptions suivantes :

- Les vols en dérogation aux hauteurs de survol ne seront autorisés qu'au-dessus de la zone d'opération et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- Les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (spécialement dans l'éventualité de largage de banderole ou d'atterrissage d'urgence), il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface.
- Le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et du décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005, modifiant le Code de l'Aviation Civile, relatif aux enregistrements d'images ou de données ...
- Les documents du pilote et des aéronefs seront conformes à la Réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validation, etc...).
- En application de la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, l'obligation avant chaque vol ou groupe de vols, d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de Montpellier et de communiquer à ces derniers, tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission, par téléphone au : 04.67.20.06.96 ou par télécopie au : 04.67.27.15.95.
- Pour toute intervention sur la ville de Mende, avant chaque vol ou groupe de vol, il conviendra de faxer au 04.66.65.69.66 et au 04.66.49.67.22 tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission.
- Le survol du parc national des Cévennes (zone R131) est interdit à une altitude inférieure à 1.000 mètres.

La présente dérogation concerne :

le pilote :	- M. Pierre LE PAGE	Licence F-LCA00233125
Les aéronefs :	- CESSNA 172 N - F 177 RG	immatriculé F-GLPR, immatriculé F-GAAF,

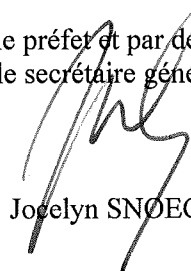
ARTICLE 3 – Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Si l'exploitant souhaite effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

ARTICLE 4 – La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et cette prescription doit être clairement définie dans le Manuel des Activités Particulières.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général, le délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la société, à la directrice des services du cabinet, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur du parc national des Cévennes et au sous-préfet de Florac.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs*. Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010306-0012

**signé par Prefet de la lozere
le 02 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL**

arrêté portant délégation de signature à Mme
le docteur martine Aoustin, directeur général
de l'agence régionale de santé du Languedoc-
Roussillon



PREFET DE LA LOZERE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques publiques

Arrêté n°2010 306.0012 du 2 novembre 2010
portant délégation de signature à Madame le docteur Martine Aoustin,
directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu le Livre II de la sixième Partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6211. 2°, L. 6212 .1°, R 6211-25, R 6212-72 à R 6212-89,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2009 nommant, Monsieur Dominique LACROIX, préfet de la Lozère,

Vu le décret n° 2010-1046 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc Roussillon, à l'effet de signer les arrêtés portant agrément des sociétés d'exercice libéral exploitant un laboratoire de biologie médicale pour la période transitoire instituée par l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du département de Lozère et Madame le directeur général de l'ARS du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Fait à Mende, le



Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010313-0004

**signé par Prefet de la lozere
le 09 Novembre 2010**

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL**

arrêté donnant délégation de signature à
Madame Mauricette STEINFELDER,
directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Languedoc-
Roussillon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE n° 2010 313-0004 du 9 nov 2010
donnant délégation de signature à Madame Mauricette STEINFELDER,
Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

Le préfet de la LOZERE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le règlement (CE) n° 338197 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

VU la loi 82-123 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 91-1 139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministères du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet de la LOZÈRE ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338197 du conseil européen et (CE) n° 939197 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 4 janvier 2010 nommant Madame Mauricette STEINFELDER, en qualité de Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE

I - AU TITRE DE L'INDUSTRIE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour le département de la Lozère à Madame Mauricette STEINFELDER, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces et décisions, relevant des domaines énumérés ci-après –à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes, font intervenir une procédure d'enquête d'utilité publique instruite par les services de la préfecture ou concernant l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains :

1- SOL ET SOUS-SOL

Mines :

application du décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Carrières :

application du décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

2 - CONTROLES TECHNIQUES

Véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 ;

- contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers et véhicules lourds dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle techniques des véhicules lourds.

- procès-verbal de réception de véhicules dans le cadre des l'articles R.321-15 et R.321-16 du Code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié.

3 - ENERGIE (Gaz et électricité)

- distribution du gaz et de l'électricité : application de la loi du 15 juin 1906 et décret du 29 juillet 1927 ;
- concessions d'énergie hydraulique : application du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié ;
- sécurité des ouvrages hydrauliques concédés : décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- travaux d'électricité et de gaz : application du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;
- canalisations soumises à autorisation préfectorale en application de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985 ;
- délivrance des certificats d'économies d'énergie : loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et décrets n° 2006-600, 2006-603 et 2006-604 du 23 mai 2006 ;
- délivrance des certificats d'obligation d'achat de l'électricité : loi 2000-108 du 10 février 2000 et décret 2001-410 du 10 mai 2001.

4 - ENVIRONNEMENT - EQUIPEMENTS SOUS PRESSION - CANALISATIONS

- le contrôle de la déclaration et de l'avis d'assurance raisonnable, la transmission des déclarations et des montants d'émission pour l'ensemble des installations de son ressort au ministre chargé de l'environnement : article 20 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ; règlement CEE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets.

Appareils sous pression de vapeur d'eau ou de gaz :

- dérogations portant sur les conditions d'exploitation ou de contrôle en service d'appareils à pression prononcés à la demande de l'exploitant ou du constructeur : application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27 ;

II - AU TITRE DE LA PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Lozère, délégation de signature est donnée à Madame Mauricette STEINFELDER, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

- 1 - à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (CE) no 338197 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;
- 2 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- 3 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- 4 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) no 338197 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 41 1-1 et L. 41 1-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Madame Mauricette STEINFELDER, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1^{er} et 2.

Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

ARTICLE 4 : La signature du délégataire ou du subdélégué et sa qualité pour les matières énumérées aux articles 1^{er} et 2 devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Mende, le 9 nov 2010



Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

Prefecture de la Lozere SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n ° 10/02506A donnant délégation de signature à M. Jean- Luc MASSON, Directeur Interdépartemental des routes Massif- Central, pour les marchés publics passés au titre des MEEDDAT et Min. du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Mission Management Stratégique de l'Etat

ARRÊTÉ n° 2010-
donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON,
Directeur interdépartemental des routes Massif-Central
pour les marchés publics passés au titre des :

- Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
- Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME,
PREFET COORDONNATEUR DES
ITINERAIRES ROUTIERS

Officier de l'Ordre National du mérite

VU :

- le code des marchés publics;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 29 avril 2009 nommant M. Patrick Stefanini, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral du 6 août 2010, du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 nommant Monsieur Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à compter du 20 septembre 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à l'effet de signer, au nom du Préfet et dans la limite de ses attributions, tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics au titre :

- du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
- et du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

ARTICLE 2

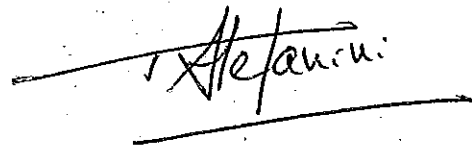
En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-344 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Lot.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Trésorier-Payeur Général et M. le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme dont une copie sera adressée aux préfets des départements du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 OCT. 2010**

*Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Préfet du département du Puy De Dôme,*



Patrick STEFANINI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

Prefecture de la Lozere SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n ° 10/02506B portant délégation de signature aux titres des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à M. Jean- Luc MASSON, Directeur Interdépartemental des routes Massif- Central, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du MEEDDAT et du Min. du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique

Préfecture du Puy de Dôme

ARRETE n° 2010-
portant délégation de signature aux titres des articles 5 et 100
du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique
à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif-Central,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat
au titre du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de
l'aménagement du territoire
et du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 29 avril 2009 portant nomination de Monsieur Patrick Stefanini en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n°2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret n°86-351 du 06 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010, du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 nommant Monsieur Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à compter du 20 septembre 2010 ;

VU le schéma d'organisation financière approuvé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer les actes et pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses, ainsi que la réalisation des opérations de recettes exécutées à l'échelon interdépartemental, relatives aux BOP dont la DIR est unité opérationnelle, au titre du :

- programme 203 – Réseau routier national
- programme 207 – Sécurité Routière
- programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
- programme 721 – Contribution au désendettement de l'Etat
- programme 751 – Radars

ARTICLE 2 :

Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à ma signature :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 133 000 € HT ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 2 000 000 € HT ;

ARTICLE 3 :

Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aveyron, et du Lot.

ARTICLE 5 :

Le délégataire assure l'information du Préfet sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

lors des dialogues de gestion préalablement à l'élaboration du budget opérationnel de programme en présentant à cette fin au Préfet, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir, puis en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à la préparation de ce BOP.

en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel de l'unité opérationnelle, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente.

en cours d'exercice, par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre.

Les états et bilans présentés au Préfet au titre des points 1, 2 et 3 ci dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme, le Trésorier Payeur Général de Région et le Directeur interdépartemental des routes Massif-Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme dont une copie sera adressée aux préfets des départements du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2010

*Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Préfet du département du Puy de Dôme,*


Patrick STEFANINI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône - Méditerranée



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Lyon, le

20 OCT. 2010

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Affaire suivie par : Hélène MARTINEZ
Téléphone : 04.72.61.65.87
Télécopie : 04.78.60.41.37
Courriel : helene.martinez@rhone-alpes.pref.gouv.fr

Arrêté n° 10 - 367

Objet : Délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée.

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes, et établissements publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles, 5, 64, 86, 100, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 21 juin 2007 nommant M. Jacques GÉRAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 (Premier ministre) portant désignation d'un préfet de région chargé de mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents (...)

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour leur ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durable

- programme 181-1 : prévention des risques, lutte contre les pollutions - bassins

à :

- Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Claude BALAND, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault
- Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Bourgogne, préfet du département de la Côte d'Or
- Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs
- Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet du département des Alpes de Haute Provence
- M. Nicolas CHAPUIS, préfet du département des Hautes Alpes
- Monsieur Francis LAMY, préfet du département des Alpes Maritimes
- Monsieur Paul MOURIER, préfet du département du Var
- Monsieur François BURDEYRON, préfet du département du Vaucluse
- Madame Anne-Marie CHARVET, préfète du département de l'Aude
- Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du département du Gard
- Monsieur Dominique LACROIX, préfet du département de la Lozère
- Monsieur Jean-François DELAGE, préfet du département des Pyrénées Orientales
- Monsieur Thierry LATASTE, préfet du département de Saône-et-Loire
- Madame Joëlle MOUEL, préfète du département du Jura
- Monsieur Benoît BROCARD, préfet du département du Territoire de Belfort
- Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet du département de la Haute-Saône
- Monsieur Dominique SORAIN, préfet du département des Vosges
- Monsieur Philippe GALLI, préfet du département de l'Ain
- Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du département de l'Ardèche
- Monsieur François-Xavier CECCALDI, préfet du département de la Drôme
- Monsieur Eric LE DOUARON, préfet du département de l'Isère
- Monsieur Pierre SOUBELET, préfet du département de la Loire
- Monsieur Christophe MIRMAND, préfet du département de la Savoie
- Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du département de la Haute-Savoie
- Monsieur Laurent PREVOST, préfet du département de la Haute-Marne

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : L'arrêté n° 10-268 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes et les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.


Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Jacques GÉRAULT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL**

Avis de concours interne sur titre

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MENDE aux fins de recrutement de cinq Cadres de Santé :

- ↪ **3 postes au titre du Centre Hospitalier de Mende**
- ↪ **1 poste au titre du C.H.S. François Tosquelles de St Alban**
- ↪ **1 poste au titre de l'Hôpital Local de St Chély d'Apcher.**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du **Diplôme de Cadre de Santé** comptant au **1^{er} janvier 2010** au moins **5 ans de services effectifs** dans le corps des personnels infirmiers.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MENDE par lettre recommandée avant le :

Lundi 13 décembre 2010

Le dossier de candidature doit comporter :

- 1 CV détaillé
- 1 lettre de motivation précisant le poste choisi
- 1 photocopie des diplômes
- 1 projet professionnel présentant la vision de la fonction cadre (3 pages maximum) .



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL**

Concours externe sur titres de cadre de santé -
Filière Infirmière

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE
Filière infirmière
1 poste

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

LES CANDIDATS TITULAIRES :

- DES DIPLOMES OU TITRES REQUIS POUR ETRE RECRUTES DANS LES CORPS REGIS PAR LE DECRET N° 88-1077 DU 30 NOVEMBRE 1988 ET DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE OU CERTIFICAT EQUIVALENT AYANT EXERCE DANS LE SECTEUR PRIVE OU PUBLIC UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE MEME NATURE ET EQUIVALENTE A CELLES DES AGENTS APPARTENANT AU CORPS PRECITE DURANT AU MOINS 5 ANS A TEMPS PLEIN OU UNE DUREE DE 5 ANS D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN AU 1^{ER} JANVIER 2010.

*La demande de participation est à imprimer dans "INTRANET"
ou à retirer auprès de :*

Jocelyne TERME ☎ 3.88.09
Service Concours & Examens
Institut de Formation & des Ecoles
1146, avenue du Père Soulas
34295 Montpellier cedex 05

Retrait de la demande de participation jusqu'au 25 décembre 2010
Clôture des inscriptions le 27 décembre 2010

Montpellier, le 25 octobre 2010

P/ LE DIRECTEUR GENERAL
Et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT DE FORMATION ET
DES ECOLES
Adjoint au Directeur de
l'Institut de Formation et des Ecoles
signé
P. AURY

G. BOURROUNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Inspecteur d'académie de la Lozère
le 01 Octobre 2010**

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL**

Décision donnant subdélégation de signature à
M. Michel GALFRE

Mende, le 1er octobre 2010



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

ÉDUCATION NATIONALE

DECISION

VU l'arrêté n° 2009-278-005 du 5 octobre 2009 donnant délégation de signature à M. François LACAN, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Lozère, à l'effet de signer les accusés de réception des actes des collèges du département et tout courrier relatif au contrôle de légalité des actes des collèges du département non liés à l'action éducatrice ;

**Inspection
Académique**

Secrétariat Général

Téléphone
04.66.49.51.18
Fax
04.66.49.15.81
Mèl
ce.ia48sg@ac-
montpellier.fr

Rue Chanteronne
BP22
48001 MENDE

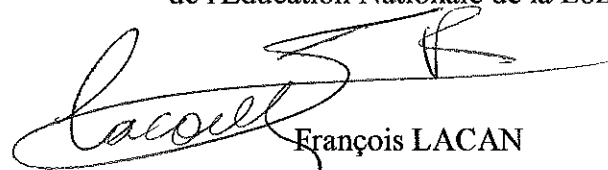
DECIDE

Article 1 : Une subdélégation de signature est donnée à M. Michel GALFRÉ, Attaché d'administration de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur auprès de l'Inspection académique de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACAN, Inspecteur d'académie, pour signer les documents sus visés.

Article 2 : La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'Inspecteur d'académie de la Lozère, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale de la Lozère


François LACAN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Direction des services pénitentiaires de Toulouse
le 29 Octobre 2010**

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL**

Décision n °14/2010 du 29 octobre 2010 du
Directeur interrégional des services
pénitentiaires de Toulouse portant délégation
de signature



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°14/2010 du 29 octobre 2010 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur ,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 29 mars 2010 portant nomination de Monsieur Georges Vin, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires à compter du 23 août 2010,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Décide

Article 1 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires, de signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;



- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à [l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des [articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Article 2 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires, de signer les actes suivants relatifs aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, des secrétaires administratifs du ministère de la justice, des adjoints administratifs du ministère de la justice, des techniciens et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire :



- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
 - les décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à [l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)
 - autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
 - autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet
 - mise en disponibilité de droit
 - octroi des congés annuels ;
 - attribution des congés bonifiés ;
 - octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
 - imputation au service des maladies ou accidents ;
 - octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi des congés de paternité ;
 - accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
 - accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
 - octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
 - octroi de congés non rémunérés ;
 - octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
 - octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
 - mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
 - octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
 - octroi du congé pour bilan de compétences ;
 - octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
 - réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
 - autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des [articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
 - octroi des congés de représentation ;
 - octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
 - octroi des congés pour formation syndicale ;
 - arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
 - prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;



- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 3 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires, de signer pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration pénitentiaire, les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à [l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des [articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;



- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- attribution du capital décès ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- mise en disponibilité de droit ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- propositions de titularisation ;
- discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

Article 4 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires, de signer pour les agents non titulaires les actes suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à [l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) ;
- acceptation des démissions ;
- licenciement ;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités



dans une réserve ;

- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- attribution des congés pour formation professionnelle ;
- imputation au service des maladie ou accident du travail ;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- réemploi à l'issue des divers congés ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- octroi du congé de mobilité et réemploi ;
- octroi de congés représentation ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°02/2010 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 28 janvier 2010 sont abrogées ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 29 octobre 2010

Signé : Georges VIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Direction des services pénitentiaires de Toulouse
le 29 Octobre 2010**

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL**

Décision n °15/2010 du 29 octobre 2010
portant délégation de signature du Directeur
interrégional à la direction interrégionale des
services pénitentiaires de Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°15/2010 du 29 octobre 2010 portant délégation de signature
Directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrête en date du 14 octobre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Georges Vin, directeur assurant les fonctions de directeur interrégional des services pénitentiaires,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

*DSP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bd Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6*

1



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice



Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine Pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldemar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Madame Annie Thépaut, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure



Article 6 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, et de **Monsieur Francis JACKOWSKI**, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 7 : la décision n°01-2010 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 29 octobre 2010

Signé : Georges VIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

Arrêté n° 2010-278-0002 du 5 octobre 2010
portant agrément de l' **Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère**
pour assurer les formations aux premiers secours

**Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite Agricole,**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1995 modifié, relatif à la formation d'instructeur de secours ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son article 15 ;
VU l'arrêté du 18 mai 1993 portant agrément au profit de la Fédération nationale des sapeurs pompiers français pour la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 22 avril 1994, relatif à la formation d'instructeur de secours ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" ;
VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" ;
VU l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes ;
CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère le 2 septembre 2010 ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE :

Article 1er. : L'agrément est accordé à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 2. Cet agrément est délivré pour les formations de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1), de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1), d'emploi du défibrillateur automatique et leurs recyclages, ainsi que le recyclage du monitorat national de premiers secours (MNPS) et les formations continues.

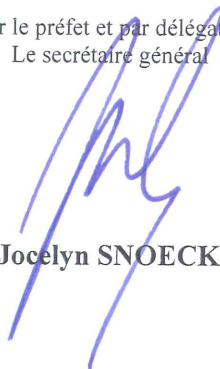
Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2008-255-002 du 11 septembre 2008, portant agrément de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, est abrogé.

Article 4. : Si des insuffisances graves sont constatées dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet pourra retirer l'agrément de l'association.

Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6. : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRETE n° 2010-280-0003 du 7 octobre 2010

portant renouvellement des membres et modification de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,**

- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L118-1 et L 118-2,
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le code des ports maritimes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1391 du 10 août 2004, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 14 juin 2003,
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1. : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport a compétence générale dans le département pour donner des avis relatifs à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des codes, de la voirie routière, de l'urbanisme, des ports maritimes, du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Article 2. : La sous-commission visée à l'article 1^{er}, placée sous la présidence du préfet de la Lozère, est composée comme suit :

1° - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2° - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints qu'ils auront désignés,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil général, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3° - Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 3. : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport peut également être présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1° de l'article 2 susvisé.

Article 4. : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5. : Les dispositions des articles 12, 35, 36, 38, 39, 41 et 42 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission.

Article 6. : L'arrêté préfectoral n° 04-1391 du 10 août 2004 est abrogé.

Article 7. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8. : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET
*Service Interministériel
de défense et de protection civiles*

**Arrêté n° 2010286 - 0004 portant approbation du plan ORSEC dispositions générales
du département de la Lozère**

**Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article n°14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article n°15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2007- 1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situation de crise, pris en application du I de l'article n°6 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 portant nomination M. Dominique LACROIX, préfet de la Lozère ;

Vu la circulaire n°INTE 0600120C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;

Vu le guide ORSEC départemental, méthode générale tome G1 de la direction de la défense et de la sécurité civile joint à la circulaire n°INTE 0600120C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;

Vu le dossier départemental des risques majeurs de la Lozère approuvé au mois d'octobre 2004 et modifié en février 2008 ;

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du SDIS ;

Vu les avis transmis par les services et partenaires sur le projet ORSEC ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Le plan ORSEC – dispositions générales annexé au présent arrêté est applicable à compter de ce jour dans le département de la Lozère

Article 2 : Conformément à l'article 6 du décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, le présent plan fait l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans.

Cette révision porte sur l'inventaire, l'analyse des risques, les effets potentiels des menaces ainsi que sur le dispositif opérationnel et les retours d'expérience.

Cette mise à jour tient compte de la connaissance et de l'évolution des recensés, des enseignements issus des retours d'expérience locaux ou nationaux, de l'évolution de l'organisation et des moyens des personnes publiques et privées concourant au dispositif opérationnel ORSEC.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur de cabinet du préfet de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale, Monsieur le délégué militaire départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le directeur de l'antenne départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du bureau des réseaux informatiques et des télécommunications, le délégué départemental de Météo-France, les chefs des services de prévision des crues de Clermont (bassin Allier) et de Montauban (bassin Tarn et Lot), le président du Conseil Général de la Lozère; le président de l'association des maires et élus de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Mende, le 13 OCTOBRE 2010

Le préfet,


Dominique LACROIX



PREFECTURE DE LA LOZÈRE

Secrétariat préfet

Arrêté n° 2010 288-0011 du 15 octobre 2010
chargeant M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac,
des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales
le lundi 18 octobre 2010 de 7 h 30 à 18 h 30

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifiée, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
 - VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009, portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet du département de la Lozère,
 - VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2009 nommant M. Boris BERNABEU en qualité de sous-préfet de Florac,
 - VU le décret du Président de la République du 4 mars 2010 nommant M. Jocelyn SNOECK en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010102-01 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010102-08 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac,
- CONSIDERANT** l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture le lundi 18 octobre 2010 de 7 h 30 à 18 h 30.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac, est désigné pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, le lundi 18 octobre de 7 h 30 à 18 h 30.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général et le sous-préfet de Florac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.


Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010301-0003

**signé par Prefet de la lozere
le 28 Octobre 2010**

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

portant modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n°2010284-003 du 11 OCT. 2010
portant agrément
de M. Jean-François HUGUET en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Jean-Pierre BOYER, Président du Syndicat des chasseurs et propriétaires des Bessons à M. Jean-François HUGUET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 23 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-François HUGUET,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-102-08 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Jean-François HUGUET né le 19 juillet 1965 à Nasbinals (48), demeurant La Roueyre 48200 Les BESSONS, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Pierre BOYER, Président du Syndicat des chasseurs et propriétaires des Bessons sur le territoire de la commune des Bessons.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-François HUGUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-François HUGUET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours

contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre BOYER, Président du Syndicat des chasseurs et propriétaires des Bessons et à M. Jean-François HUGUET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac



Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n°2010286-003 en date du **13 OCT. 2010**
portant agrément
de M. Denis BASTIDE en qualité de garde particulier

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code forestier, notamment son article R.224-1,

VU la commission délivrée par M. Emile VIELZEUF, Président de l'Association « Promotion de Saint Andéol de Clerguemort » à M. Denis BASTIDE par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés des membres de l'association,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-200-0004 en date du 19 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Denis BASTIDE,

VU l'arrêté préfectoral N°2010-102-08 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Denis BASTIDE, né le 29 juillet 1955 à La Grand Combe (30), demeurant à Mas Tourèves 48160 LE COLLET DE DEZE est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé d'assurer la protection des récoltes et la surveillance de la cueillette des champignons, pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés des membres de l'association « Promotion de Saint Andéol de Clerguemort » situées sur les communes de Saint Andéol de Clerguemort, de Saint Frézal de Ventalon et du Collet de Dèze.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Denis BASTIDE doit prêter serment devant le Tribunal d'instance de Mende.

Adresse postale : SOUS - PREFECTURE 14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC
téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
courriel : sous-prefecture-de-florac@lozere.pref.gouv.fr - site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis BASTIDE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Emile VIELZEUF, Président de l'Association « Promotion de Saint Andéol de Clerguemort » et à M. Denis BASTIDE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,



Boris BERNABEU

Adresse postale : SOUS-PREFECTURE 14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC
téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
courriel : sous-prefecture-de-florac@lozere.pref.gouv.fr - site internet : www.lozere.pref.gouv.fr